



ENTENTE LOCALE ENTRE

D'UNE PART,

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

ET

D'AUTRE PART,

**LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

Avril 2014

SECTION 1 - ENTENTE LOCALE

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES [11-4.02 et 13-4.02 E1]

2-2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX [11-5.01 et 13-5.01 E1]

3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les écoles et dans les centres, tout document de nature professionnelle ou syndicale initialé par une représentante ou un représentant syndical. Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la Commission ou la direction de l'école ou de centre affiche ou afficherait ses propres communications, de même que dans les salles d'enseignantes ou d'enseignants, s'il y a lieu. Tout tel affichage est interdit dans les salles de cours.

3-1.02 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante et à chaque enseignant même sur les lieux de travail, lorsque l'enseignante ou l'enseignant n'est pas en fonction auprès des élèves.

3-1.03 Sur réception, la direction de l'école ou du centre transmet à la déléguée ou au délégué syndical ou à son substitut, tout document provenant du Syndicat.

3-1.04 A) Afin d'exercer des mandats syndicaux, les représentantes et représentants du Syndicat peuvent rencontrer et communiquer avec un ou des membres du personnel enseignant dans l'école ou le centre. Dans le cadre de ces rencontres, les représentantes et représentants devront préalablement se rapporter à la direction afin de l'informer de leur présence et afin d'obtenir la confirmation que les services des membres du personnel enseignant qu'ils souhaitent rencontrer ne sont pas expressément requis.

B) Pour les fins de l'application de l'alinéa précédent, le Syndicat transmet à la Commission une liste de ses représentants avant le 15 septembre de chaque année scolaire en cours.

3-1.05 Dans les écoles et les centres pourvus d'un système d'intercommunication, la direction transmettra le message de la déléguée ou du délégué syndical à l'effet de convoquer une réunion de nature syndicale ou professionnelle ou d'en rappeler l'heure ou le lieu. Ces messages seront transmis au moment désigné par la direction, en dehors de l'horaire des cours aux élèves.

3-1.06 La distribution des documents de nature professionnelle ou syndicale doit se faire de la même façon que la direction de l'école ou du centre distribue ou distribuerait ses propres communications.

3-1.07 Le Syndicat peut utiliser le service régulier du courrier interne de la Commission pour la distribution de tout document de nature syndicale ou professionnelle. Tels documents seront distribués dans les mêmes délais et de la même façon que les communications des services administratifs de la Commission.

Les modalités d'utilisation de ce service sont énumérées à l'annexe NL-1.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES [11-5.02 et 13-5.02 E1]

3-2.01 À la demande du Syndicat, pour fins de réunions syndicales ou professionnelles, la Commission fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable ainsi que les services de personnel qui y sont habituellement rattachés. Les services de ce personnel seront gratuits à l'intérieur de sa tâche et de ses heures régulières de travail. Le Syndicat s'engage à laisser le local en bon ordre.

3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à la direction, les enseignantes et les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales ou professionnelles dans un local de l'école ou du centre convenable pour de telles réunions. Ces réunions se tiennent lorsque les services des enseignantes et des enseignants ne sont pas requis.

3-2.03 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical, la direction l'autorise à utiliser pour ses réunions, le matériel audiovisuel et informatique disponible (à l'exception des appareils utilisés pour la reproduction de documents) de l'école ou du centre, à la condition que le Syndicat s'engage à le remettre en bon ordre et à se conformer aux politiques qui en régissent l'emprunt et l'emploi.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT [11-5.03 et 13-5.03 E1]

3-3.01 La Commission fournit au Syndicat, sans frais, la documentation prévue au présent article.

3-3.02 La Commission fournit au Syndicat les convocations, les ordres du jour et les procès-verbaux du comité exécutif et du conseil des commissaires.

La Commission remet également une copie du dossier des commissaires accompagnant ces convocations et contenant, entre autres, le budget, les états financiers ainsi que les rapports de délégation de pouvoirs à la direction générale.

3-3.03 La Commission transmet au Syndicat, en même temps qu'elle le fait dans les écoles et dans les centres, copie de tous les règlements, directives, résolutions, communications concernant le personnel enseignant ou l'organisation scolaire ou s'adressant au personnel enseignant.

3-3.04 La Commission transmet simultanément au Syndicat copie de toute correspondance expédiée à une enseignante ou à un enseignant et ayant trait à ses conditions de travail de même que tout contrat d'engagement ou confirmation d'engagement par délégation de pouvoir s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire.

3-3.05 La Commission fournit au Syndicat, au plus tard le 15 novembre de chaque année, la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants, en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :

- a) nom et prénom;
- b) adresse;
- c) numéro de téléphone (si disponible);
- d) lieu de travail;
- e) date de naissance;
- f) régime de retraite;
- g) expérience reconnue;
- h) scolarité reconnue;
- i) champ d'enseignement;
- j) traitement annuel.

Ces renseignements sont transmis au Syndicat au moyen d'un bottin informatisé.

3-3.06 De plus, la Commission fournit, au fur et à mesure qu'ils sont disponibles, les renseignements suivants :

- a) les avis d'acceptation de démission;
- b) la liste des enseignantes et enseignants bénéficiant d'un reclassement provisoire de même que copie de leur dossier [6-3.02 E1];
- c) une copie de tout formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement » transmis à la CSST, y incluant la section « Version de l'employeur ou tout autre commentaire »;
- d) un document spécifiant le nombre d'élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui sont intégrés totalement ou partiellement dans les groupes réguliers en indiquant pour chacun :

- l'école fréquentée,
- le groupe dans lequel s'effectue l'intégration,
- le cas échéant, les services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant concerné.

Ce document est rédigé sur le formulaire prévu à l'annexe NL-2. Ce formulaire peut être modifié avec l'accord de la Commission et du Syndicat. Il est transmis au Syndicat au plus tard le 15 novembre de chaque année ou dans les 30 jours de toute nouvelle intégration.

3-3.07 Listes de rappel

La Commission fournit, au plus tard le 1^{er} juin pour le secteur jeunes et le 1^{er} septembre pour les secteurs formation professionnelle et formation générale adultes, les listes de rappel mises à jour.

- 3-3.08**
- A) La Commission remet au Syndicat, au plus tard le 15 novembre, une copie de l'horaire de travail de chaque enseignante et chaque enseignant du secondaire en y indiquant le temps consacré à chacune des composantes de la tâche éducative et une copie de la tâche assignée à chaque enseignante et chaque enseignant du primaire, de la formation professionnelle et de la formation générale aux adultes.
 - B) La Commission reconnaît le 15 novembre comme étant la date de l'événement ayant donné naissance à tout grief relatif à la tâche assignée à une enseignante ou un enseignant.
 - C) Le 30 octobre, la Commission remet au Syndicat, la liste des groupes d'élèves dont le nombre dépasse le maximum prévu à la convention collective et le motif justifiant chaque dépassement.

3-3.09 Temps moyen d'enseignement

- A) au primaire et au secondaire *[8-6.03 E1]*
 Au plus tard le 1^{er} décembre, la Commission informe le Syndicat des temps moyens observés, en date du 15 octobre, et transmet au Syndicat les détails de ses calculs pour arriver à tels résultats.
- B) à la formation professionnelle *[13-10.05 C) E1]*
 Au plus tard le 20 août, la Commission informe le Syndicat du temps moyen d'enseignement constaté pour l'année scolaire précédente et transmet au Syndicat le détail de ses calculs pour arriver à de tels résultats.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL *[11-5.04 et 13.5-04 E1]*

- 3-4.01** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission, qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses *3-4.04 et 3-4.05 EL*.
- 3-4.02** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission, qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses *3-4.04 et 3-4.05 EL*.
- 3-4.03** Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe NL-3; si le Syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses *3-4.04 et 3-4.05 EL*.
- 3-4.04** Une enseignante ou un enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi.
- 3-4.05** Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi.
- 3-5.00** **DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL** [*11-5.05 et 13-5.05 E1*]
- 3-5.01** La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou de délégué syndical.
- 3-5.02** Le Syndicat nomme pour chaque école et chaque centre une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce centre à la fonction de déléguée ou de délégué syndical.
- Pour chaque école et pour chaque centre, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école ou ce centre comme substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.
- Le Syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école ou de ce centre comme deuxième substitut.
- 3-5.03** La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut représente le Syndicat dans l'école ou dans le centre où elle ou il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.
- 3-5.04** Le Syndicat informe par écrit la direction de chaque école ou de chaque centre du nom de la déléguée ou du délégué syndical de chaque école et de chaque centre, ainsi que de celui de ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05** La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche assignée. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste,

la déléguée ou le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 E1, sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'école ou du centre.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut, libéré en vertu de la clause 3-5.05 EL, conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

**3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT
[11-5.07 ET 13-5.07 E1]**

3-7.01 A) Avant le 1^{er} août de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les enseignantes et tous les enseignants membres selon les règlements du Syndicat. À défaut d'avis, la Commission déduit selon le dernier avis reçu.

B) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission de la mise en vigueur d'un nouveau taux de cotisation syndicale régulière fixé par les règlements du Syndicat.

C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé comme cotisation spéciale. Avec cet avis, le Syndicat fournit à la Commission la liste des enseignantes et des enseignants ou des groupes d'enseignantes et d'enseignants touchés par cette cotisation spéciale.

3-7.02 A) Lorsque la Commission a reçu l'avis prévu aux paragraphes A) ou B) de la clause 3-7.01 EL, elle déduit de chacun des versements de traitement du membre :

- a) la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante et de chaque enseignant membre du Syndicat;
- b) l'équivalent de la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignante ou de chaque enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.

B) Lorsque la Commission a reçu l'avis prévu au paragraphe C) de la clause 3-7.01 EL, elle déduit également sur les trois (3) versements de traitement suivant la réception dudit avis ou, s'il reste moins de trois versements de traitement, sur les versements qui restent avant la fin de juin :

- a) la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignante et de chaque enseignant membre du Syndicat;
- b) l'équivalent de la cotisation syndicale spéciale pour chaque enseignante et chaque enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.

- 3-7.03** À chaque versement de traitement, la Commission fait parvenir au Syndicat un chèque représentant les sommes d'argent déduites à titre de cotisations syndicales conformément à la clause 3-7.02 *EL*, accompagné d'une liste des personnes cotisées, du montant déduit et du cumulatif annuel de chacune. Ce chèque doit parvenir au Syndicat aux échéances du 15 et du 30 du mois qui suivent un versement de traitement.
- 3-7.04** La Commission inscrit les montants déduits conformément à la clause 3-7.02 *EL* sur les feuillets T-4 et le Relevé 1, qu'elle fait parvenir à toutes les enseignantes et à tous les enseignants à son emploi pour fins d'impôt.
- 3-7.05** La Commission fournit, annuellement, au Syndicat une liste des cotisantes et des cotisants comprenant les données suivantes :
- a) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
 - b) numéro de matricule;
 - c) statut d'emploi;
 - d) revenu effectivement gagné;
 - e) montant déduit à titre de cotisation spéciale;
 - f) revenu provenant de la monnayabilité de la caisse de congés maladie;
 - g) revenu total effectivement gagné (items d et f);
 - h) montant total de cotisations retenues;
 - i) sommaire indiquant le total de chacun des items de d) à h) inclusivement.
- Ces renseignements sont fournis dans la mesure où le système informatique en vigueur peut exécuter cette tâche.
- 3-7.06** La Commission transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites conformément au présent article et le Syndicat doit prendre le fait et cause de la Commission si les déductions faites par la Commission lui apparaissent conformes aux clauses du présent article.
- 3-7.07** Lors d'un premier engagement, la Commission prélève, sur le premier versement de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant, le droit d'entrée à acquitter pour rendre valide la demande d'adhésion au Syndicat.
- 3-7.08** Les dispositions du présent article s'appliquent également aux suppléantes et suppléants occasionnels, aux enseignantes et enseignants à la leçon, aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS

ET LEUR MODE NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.01 La consultation des enseignantes et des enseignants vise à fournir à l'autorité compétente tous les éléments essentiels à une prise de décision rationnelle et qui corresponde aux besoins du milieu.

4-1.02 La participation des enseignantes et des enseignants aux différents niveaux de la Commission doit avoir pour objet de leur permettre de prendre part au processus décisionnel et, par conséquent, d'influencer en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués, la vie pédagogique ainsi que la mise en oeuvre des objectifs de l'enseignement.

4-1.03 L'autorité compétente doit soumettre à la consultation des enseignantes et des enseignants, par le biais des comités établis au présent chapitre, les objets de consultation prévus à la convention collective, et ce, avant de prendre une décision et de la mettre en application.

Toutefois, l'autorité compétente pourra décider sans autre délai, si les représentantes et les représentants du personnel enseignant n'ont pas fait connaître leurs recommandations dans les délais requis.

4-1.04 Le présent chapitre vise à déterminer les objets et les mécanismes qui permettent aux enseignantes et aux enseignants de participer de façon significative au processus décisionnel, tant au niveau de l'école ou du centre qu'à celui de la Commission.

4-2.00 ORGANISMES DE PARTICIPATION

4-2.01 La Commission et le Syndicat forment, au niveau de la Commission :

- a) un comité de relations de travail [4-4.00 EL];
- b) un comité des politiques pédagogiques [4-5.00 EL];
- c) un comité consultatif [4-6.00 EL] (enseignantes et enseignants d'une école et sa direction);
- d) un comité à la direction générale [4-7.00 EL].

4-2.02 De plus, dans chaque école, les enseignantes et les enseignants forment un comité consultatif tel que décrit à l'article 4-6.00 EL.

4-3.00 FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE PARTICIPATION

- 4-3.01** Au plus tard le 30 septembre de chaque année, chaque partie nomme ses membres et ses substituts et avise l'autre des noms de ses représentantes et ses représentants. Les parties s'entendent pour fixer les dates, lieu et heure de leur première rencontre.
- 4-3.02** À l'occasion de sa première réunion annuelle, le comité détermine ses règles de procédure.
- 4-3.03** Toutes les réunions du comité se tiennent généralement durant les heures régulières de travail. La Commission assume les frais de suppléance occasionnés par la participation d'un maximum de trois enseignantes ou de trois enseignants nommés au comité.
- 4-3.04** Pour la tenue d'une réunion, il doit y avoir une représentation minimale de deux représentantes ou représentants de la Commission et de deux représentantes ou représentants du Syndicat.
- 4-3.05** Les procès-verbaux de toutes les réunions du comité doivent être remis à chaque membre du comité.
- 4-3.06** À l'occasion de l'étude de toute question, le comité entend toute personne qu'une ou l'autre des parties désire faire entendre dans le but d'éclairer le comité sur cette question. Toutefois, une partie doit être informée de l'intention de l'autre de faire entendre telle personne.
- 4-3.07** La Commission ou la direction de même que le Syndicat fournissent au comité la documentation nécessaire à son fonctionnement.
- 4-3.08** Les représentantes et représentants du Syndicat, membres du comité doivent avoir un délai raisonnable pour remplir l'obligation qu'ils ont d'étudier toute question qui leur est soumise et de formuler une recommandation.
- 4-3.09** Le fonctionnement décrit au présent article s'applique à tous les comités prévus aux articles *4-4.00 EL* et *4-5.00 EL* en faisant les concordances appropriées, au comité consultatif d'école prévu à l'article *4-6.00 EL*. Toutefois, la clause *4-3.03 EL* n'est pas applicable à l'article *4-6.00 EL*.

4-4.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

4-4.01 Ce comité est formé des personnes suivantes :

- cinq (5) représentantes ou représentants de la Commission, dont le gestionnaire du Service des ressources humaines responsable de la convention collective du personnel enseignant;
- cinq (5) représentantes ou représentants du Syndicat dont la présidence et trois choisis parmi les enseignantes ou les enseignants.

4-4.02 Fonctionnement

À la demande de l'une ou l'autre des parties et après entente sur le choix de la date, de l'heure et de l'endroit, la Commission convoque le comité.

Le comité se réunit six (6) fois par année.

4-4.03 Compétence

Le comité se réunit :

- a) pour discuter et trouver des solutions aux problèmes particuliers découlant de l'application et de l'interprétation de la convention collective ou de tout autre document ayant une incidence sur les relations de travail;
- b) pour tenter de régler tout grief ou toute mésentente.

4-5.00 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES

4-5.01 Ce comité est formé des personnes suivantes :

- cinq (5) représentantes ou représentants de la Commission, dont la direction du Service des ressources éducatives;
- cinq (5) représentantes ou représentants du Syndicat.

Le comité peut s'adjoindre d'autres participantes et participants s'il le juge à propos.

4-5.02 Le comité se réunit au moins trois fois par année.

4-5.03 Compétence

Le comité doit formuler des recommandations, notamment et entre autres, sur les sujets suivants :

- a) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques [8-1.02 et 14-8.01 E1] dans un ensemble d'écoles;
- b) le changement de bulletins utilisés par la Commission [8-1.04 E1];
- c) les critères régissant le choix des manuels parmi la liste de ceux approuvés par le Ministre, et du matériel didactique approprié, ainsi que leurs modalités d'application (8-1.03 E1);
- d) la politique d'évaluation des apprentissages de la Commission [8-1.05 E1];
- e) le système d'évaluation du rendement et du progrès des élèves [8-2.01 6) E1];
- f) le calendrier scolaire;
- g) l'utilisation de l'ordinateur [14-8.02 E1];

- h) l'organisation des journées pédagogiques impliquant un ensemble d'écoles. (Pour les journées pédagogiques de la rentrée, la Commission dépose au Syndicat son projet au plus tard le 15 juin de chaque année.) ;
- i) l'organisation des services éducatifs;
- j) les modalités d'application des examens du Ministère;
- k) les services éducatifs particuliers aux élèves ayant un soutien économiquement faible;
- l) La désignation du cadre scolaire responsable de la gestion du dossier de l'encadrement des stagiaires;
- m) l'encadrement des stagiaires.

4-5.04 Le comité des politiques pédagogiques adopte un plan de perfectionnement organisationnel conformément à la clause 7-3.02 b) *EL*, en y allouant les ressources financières disponibles et nécessaires à chacun des besoins exprimés.

4-6.00 COMITÉ CONSULTATIF

4-6.01 Les membres du personnel enseignant participent à l'administration pédagogique de leur école par la formation d'un comité consultatif;

4-6.02 La Commission reconnaît les enseignantes et les enseignants membres de ce comité comme étant les seuls représentantes et représentants officiels du personnel enseignant de cette école pour les fins du présent article;

4-6.03 Le comité est composé de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut, et d'enseignantes et d'enseignants élus par leurs collègues, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école. Cependant, le comité ne devrait pas compter plus de treize (13) membres ni moins de trois (3) membres;

4-6.04 La direction facilite la tenue des réunions du comité à l'intérieur de l'horaire régulier;

4-6.05 Le quorum est constitué de la majorité des membres;

4-6.06 Le comité publie, à l'intention du personnel enseignant, les ordres du jour de ses réunions;

4-6.07 Le comité adopte, au début de la réunion, le procès-verbal de la réunion précédente. La direction en assume le traitement et la distribution à chacune des enseignantes et à chacun des enseignants, dans les cinq (5) jours ouvrables de leur adoption ou selon les modalités convenues au niveau de l'école.

4-6.08 **Compétence**

Le comité est consulté, obligatoirement, sur la façon de mettre en application, dans l'école ou dans le centre, les décisions d'ordre pédagogique en provenance de la Commission.

4-6.09 Le comité doit formuler des recommandations, notamment et entre autres, sur les sujets suivants :

- a) la détermination des objectifs propres à l'école;
- b) l'implantation d'un nouveau programme d'études exclusif à l'école;
- c) l'établissement, la modification et l'application des règlements de l'école relatifs à la conduite des élèves;
- d) les mécanismes de contrôle des présences et des absences des élèves;
- e) l'organisation des activités étudiantes;
- f) les dates et les modalités d'organisation des rencontres avec les parents prévues à la clause 8-7.10 EL;
- g) les dates des réunions collectives prévues à la clause 8-7.10 EL;
- h) la date et l'organisation des journées pédagogiques réservées à l'école ou au centre;
- i) le système de surveillance;
- j) la vocation des locaux de l'école et leur réaménagement;
- k) la répartition du budget pédagogique de l'école;
- l) le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études [8-1.03 E1];
- m) l'ouverture, le maintien et la fermeture d'options dans l'école;
- n) les services personnels aux élèves autres que ceux qui sont discutés au comité prévu à la clause 8-9.05 E1;
- o) la pertinence de nommer et la nomination des chefs de groupe;
- p) la grille horaire;
- q) la planification des activités de perfectionnement, selon les besoins du milieu, en tenant compte des montants disponibles;
- r) les dates de remise des notes;
- s) les modalités relatives à l'avis à donner en cas d'absence [5-11.02 EL];
- t) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités [5-3.21 EL];
- u) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe [5-3-21 EL];
- v) la nomination de l'enseignante-ressource ou de l'enseignant-ressource conformément à l'annexe XLIII (E1).

4-6.10 Si la direction décide de ne pas donner suite à une recommandation écrite du comité sur un sujet où le comité doit faire une recommandation, elle doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission de cette recommandation, donner par écrit au comité les raisons qui motivent telle décision;

4-6.11 Dans le cas où les enseignantes et les enseignants ne se présenteraient pas à une réunion du comité consultatif en nombre suffisant pour constituer le quorum, la direction est réputée avoir consulté sur les objets inscrits à l'ordre du jour inclus dans l'avis de convocation qu'elle a expédié.

4-7.00 COMITÉ À LA DIRECTION GÉNÉRALE

4-7.01 La direction générale et la présidence du Syndicat se rencontrent pour discuter notamment des priorités de la Commission, des prévisions budgétaires et du *Plan triennal de répartition et de distribution des immeubles*. Les sujets discutés ne sont pas de la compétence d'un autre comité prévu au présent chapitre.

4-7.02 Lors de ces rencontres, chacune des parties pourra s'associer des personnes-ressources membres du conseil d'administration et gestionnaires désignés par le directeur général.

4-7.03 La Commission assume, s'il y a lieu, les frais de suppléance occasionnés par la participation d'un maximum de deux (2) enseignantes ou de deux (2) enseignants désignés au comité.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

Section 1 Engagement

(Sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) [11-7.01 et 13-7.01 E1]

- 5-1.01** A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou comme enseignant à la Commission doit :
1. remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la Commission;
 2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;

3. donner tous les renseignements requis par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 4. déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la Commission doit :
1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 2. produire tous les autres renseignements et certificats requis, par écrit, suite à la demande d'emploi;
 3. déclarer tout lien d'emploi avec un autre employeur;
 4. déclarer si elle ou il reçoit des prestations de retraite de la CARRA ou de tout autre organisme.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile et de numéro de téléphone.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignant :
1. une copie de son contrat d'engagement ou une confirmation d'engagement par délégation de pouvoir s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire;
 2. remettre une lettre avisant l'enseignante ou l'enseignant des sites Internet où elle/il peut retrouver les conventions collectives;
 3. un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu;
 4. une demande d'adhésion au Syndicat.
- F) La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

Section 2 Contrats d'engagement (vous référer à la Convention collective nationale aux clauses 5-1.02 et suivantes)

- 5-1.07**
- A) Sauf pour le remplacement, la personne que la Commission engage, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.
 - B) Malgré le paragraphe précédent, dans le cas exclusif d'un engagement dans les champs 04, 05 et 06, un contrat à temps partiel peut prévoir qu'une enseignante ou un enseignant travaille à plein temps durant toute l'année scolaire.

Section 3 Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel (secteur jeunes)

- 5-1.14.1**
- A) Au 1^{er} juin de chaque année, à partir du 1^{er} juin 2002, la Commission dresse une liste par école des enseignantes et des enseignants qui ont obtenu un contrat à temps partiel dans cette même école, les deux (2) dernières années scolaires, totalisant un nombre de 120 jours ou plus d'ancienneté, qui ont fait l'objet d'une évaluation positive, qui ont réussi l'examen de capacité linguistique.
 - B) À compter du 1^{er} juin 2007 outre la situation décrite dans le paragraphe précédent, la Commission ajoute au 1^{er} juin de chaque année, le nom des enseignantes et des enseignants qui ont obtenu un contrat à 100 % dans une même école d'au moins 150 jours durant l'année scolaire en cours, qui ont fait l'objet d'une évaluation positive et qui ont réussi l'examen de capacité linguistique.
 - C) Au 1^{er} juin de chaque année, à partir du 1^{er} juin 2014, la Commission dresse une liste par école des enseignantes et des enseignants qui ont obtenu un ou des contrats à temps partiel dans cette même école, les deux (2) dernières années scolaires, totalisant un nombre de 120 jours ou plus d'ancienneté, qui ont fait l'objet d'une évaluation positive, qui ont réussi l'examen de capacité linguistique.
 - D) À compter du 1^{er} juin 2014, outre la situation décrite dans le paragraphe précédent, la Commission ajoute au 1^{er} juin de chaque année, le nom des enseignantes et des enseignants qui ont obtenu un ou des contrats à temps partiel dans une même école totalisant l'équivalent d'au moins 150 jours durant l'année scolaire en cours, qui ont fait l'objet d'une évaluation positive et qui ont réussi l'examen de capacité linguistique.
- 5-1.14.2**
- A) En regard de chacun des noms apparaissant à cette liste, la Commission inscrit l'équivalent du nombre de jours d'ancienneté et le champ ou, le cas échéant, la discipline pour laquelle la personne détient une qualification légale

ou rencontre les critères de capacité. L'équivalence du nombre de jours d'ancienneté se calcule en multipliant la durée du contrat, en jours ouvrables, par le pourcentage de tâche déterminé au contrat.

- B) À compter du 1^{er} juin 2012, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui apparaît pour la première fois sur cette liste sera inscrit avec la date de son premier contrat à temps partiel sous brevet, sous permis, sous autorisation provisoire ou sous tolérance, et non plus selon son équivalent du nombre de jours d'ancienneté. La date du premier contrat à temps partiel détermine le rang de l'enseignante ou de l'enseignant dans cette liste.

5-1.14.3

- A) Au 1^{er} juin de chaque année, à partir du 1^{er} juin 2002, la Commission dresse une liste des enseignantes et des enseignants qui ont obtenu un contrat à temps partiel les deux (2) dernières années scolaires totalisant un minimum de 90 jours d'ancienneté par année scolaire qui ne sont pas inscrits à la liste 5-1.14.1 *EL*, qui ont fait l'objet d'une évaluation positive, qui ont réussi l'examen de capacité linguistique.

- B) Au 1^{er} juin de chaque année, à partir du 1^{er} juin 2014, la Commission dresse une liste des enseignantes et des enseignants qui ont obtenu un ou des contrats à temps partiel les deux (2) dernières années scolaires dans plus qu'une école totalisant un minimum de 90 jours d'ancienneté par année scolaire et ce, dans une même école, qui ne sont pas inscrits à la liste 5-1.14.1 *EL*, qui ont fait l'objet d'une évaluation positive, qui ont réussi l'examen de capacité linguistique.

5-1.14.4

- A) En regard de chacun des noms apparaissant sur cette liste, la Commission inscrit l'équivalent du nombre de jours d'ancienneté et le champ ou, le cas échéant, la discipline pour laquelle la personne détient une qualification légale ou rencontre les critères de capacité. L'équivalence du nombre de jours d'ancienneté se calcule en multipliant la durée du contrat, en jours ouvrables, par le pourcentage de tâche déterminé au contrat.

- B) À compter du 1^{er} juin 2012, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui apparaît pour la première fois sur cette liste sera inscrit avec la date de son premier contrat à temps partiel sous brevet, sous permis, sous autorisation provisoire ou sous tolérance, et non plus selon son équivalent du nombre de jours d'ancienneté. La date du premier contrat à temps partiel détermine le rang de l'enseignante ou de l'enseignant dans cette liste.

5-1.14.5

Au 1^{er} juin de chaque année, à partir du 1^{er} juin 2002, la Commission retire le nom de l'enseignante ou de l'enseignant des listes prévues à 5-1.14.1 et 5-1.14.3 *EL* pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) ne pas avoir obtenu de contrat à temps partiel au cours des deux dernières années scolaires alors que la Commission lui en avait offert et que le refus ne se justifie pas par un des motifs prévus à la convention collective;

- b) détenir un contrat d'engagement à temps plein dans une commission scolaire ou occuper, à temps plein, un poste régulier chez un autre employeur ou travailler au sein de sa propre entreprise ou être travailleur autonome et ne pas être disponible pour une tâche de 100 % à la Commission;
- c) recevoir des prestations de retraite;
- d) avoir avisé la Commission de sa démission ou bris de contrat.

5-1.14.6 A) La Commission peut, pour les motifs prévus à la clause 5-8.02 *EL*, décider de retirer le nom d'une enseignante ou d'un enseignant des listes prévues aux clauses 5-1.14.1 et 5-1.14.3 *EL*.

B) Dans ce cas, seules les clauses 5-8.08, 5-8.09 et 5-8.10 *EL* s'appliquent en faisant les concordances appropriées si la personne concernée justifie deux (2) ans de service continu.

5-1.14.7 Au 1^{er} juin de chaque année, à partir du 1^{er} juin 2002, la Commission ajoute à la liste 5-1.14.3 *EL* le nom de l'enseignante ou de l'enseignant ayant fait l'objet d'un non-renouvellement pour surplus de personnel.

5-1.14.8 Au plus tard le 8 juin de chaque année, la Commission informe par écrit le Syndicat des listes prévues à 5-1.14.1 et 5-1.14.3 *EL*.

5-1.14.9 Jusqu'au 30 juin de chaque année, lorsque la Commission décide d'offrir un contrat à temps partiel dans une école, elle procède de la façon suivante:

- a) elle l'offre, par écrit, à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le positionnement le plus élevé sur la liste prévue à 5-1.14.1 *EL* dans le champ ou, le cas échéant, la discipline visée et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant détient la qualification légale ou rencontre les critères de capacité et qui répondent aux exigences particulières au sens de la clause 5-3.13 *E1*;
- b) dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, l'enseignante ou l'enseignant accepte ou refuse par écrit l'offre de contrat qui lui est faite étant entendu que le pourcentage offert est aléatoire;
- c) elle offre, par écrit, à l'enseignante ou l'enseignant qui a le positionnement le plus élevé sur la liste prévue à 5-1.14.3 *EL*, dans la discipline ou le champ visé pour lequel l'enseignante ou l'enseignant détient la qualification légale ou rencontre les critères de capacité et qui répondent aux exigences particulières au sens de la clause 5-3.13 *E1*;
- d) dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, l'enseignante ou l'enseignant accepte ou refuse par écrit l'offre de contrat qui lui est faite étant entendu que le pourcentage offert est appelé à fluctuer;
- e) la Commission peut confier d'autres heures d'enseignement dans une école à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel dans cette même école sans avoir à les offrir à celles et ceux de la liste 5-1.14.3 *EL* lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement;

- f) lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants se retrouvent au même rang sur l'une ou l'autre des listes, la préséance de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée selon les critères suivants, appliqués dans l'ordre de façon éliminatoire :

Inscription en nombre de jours d'ancienneté	Inscription selon la date du 1 ^{er} contrat à temps partiel
1. Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont une ancienneté égale, conformément à la clause 5-2.02 E1, celle qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté.	1. Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont la même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel, celle dont la valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat est la plus élevée est réputée avoir le plus d'ancienneté.
2. À ancienneté et expérience égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.	2. À même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel et à la valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté.
3. À ancienneté, expérience et scolarité égales, l'enseignante ou l'enseignant, dont la date d'embauche par le biais d'un contrat à la Commission scolaire en tant qu'enseignante ou enseignant est la plus lointaine, est réputé avoir le plus d'ancienneté	3. À même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel, à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat et à expérience égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.
4. À ancienneté, expérience et scolarité égales et dont la date de signature d'un contrat est la même, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'études spécialisées dans la discipline pour laquelle elle ou il convoite un poste est réputé avoir le plus d'ancienneté.	4. À même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel, à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat et à expérience et à scolarité égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'études spécialisées dans la discipline pour laquelle il ou elle convoite un poste est réputé avoir le plus d'ancienneté.

- 5-1.14.10**
- A) Au 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} juillet 2002, la Commission ajoute à la liste prévue à 5-1.14.3 EL le nom des enseignantes et des enseignants de la liste prévue à 5-1.14.1 EL n'ayant pas déjà accepté par écrit un contrat à temps partiel;
- B) Au 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} juillet 2002, la Commission retire de la liste prévue à 5-1.14.3 EL le nom des enseignantes et des enseignants ayant déjà accepté par écrit un contrat à temps partiel.
- C) Au 8 juillet de chaque année, à partir du 1^{er} juillet 2014, la Commission ajoute à la liste prévue à 5-1.14.3 EL le nom des enseignantes et des enseignants de la liste prévue à 5-1.14.1 EL n'ayant pas déjà accepté par écrit un contrat à temps partiel;
- D) Au 8 juillet de chaque année, à partir du 1^{er} juillet 2014, la Commission ajoute à la liste prévue à 5-1.14.3 EL le nom des enseignantes et des enseignants de la liste de rappel temps plein de 400 jours et plus n'ayant pas déjà accepté par écrit un contrat à temps partiel.

- E) Au 8 juillet de chaque année, à partir du 1^{er} juillet 2014, la Commission retire de la liste prévue à 5-1.14.3 EL le nom des enseignantes et des enseignants ayant déjà accepté par écrit un contrat à temps partiel.

5-1.14.11 Au plus tard le 8 juillet de chaque année, à partir du 8 juillet 2002, la Commission informe le Syndicat des ajouts et des retraites effectués à la liste prévue à 5-1.14.3 EL.

5-1.14.12 A) Au plus tard le vendredi de la semaine précédant celle de la rentrée des enseignantes et des enseignants, la Commission tient une séance d'octroi des contrats à temps partiel pour les enseignantes et les enseignants de la liste obtenue à 5-1.14.10 EL.

- B) Les postes à temps partiel disponibles alors sont offerts de la façon suivante :
- i) elle l'offre à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le positionnement le plus élevé sur la liste prévue à 5-1.14.10 EL dans le champ ou, le cas échéant, la discipline visée et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant détient la qualification légale ou rencontre les critères de capacité, qui répondent aux exigences particulières au sens de la clause 5-3.13 E1 et ne détient pas déjà un contrat à temps partiel;
 - ii) lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants se retrouvent au même rang sur l'une ou l'autre des listes, la préséance de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée selon les critères suivants, appliqués dans l'ordre de façon éliminatoire :

Inscription en nombre de jours d'ancienneté	Inscription selon la date du 1 ^{er} contrat à temps partiel
1. Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont une ancienneté égale, conformément à la clause 5-2.02 E1, celle qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté.	1. Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont la même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel, celle dont la valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat est la plus élevée est réputée avoir le plus d'ancienneté.
2. À ancienneté et expérience égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.	2. À même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel et à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté.
3. À ancienneté, expérience et scolarité égales, l'enseignante ou l'enseignant, dont la date d'embauche par le biais d'un contrat à la Commission scolaire en tant qu'enseignante ou enseignant est la plus lointaine, est réputé avoir le plus d'ancienneté	3. À même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel, à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat et à expérience égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.
4. À ancienneté, expérience et scolarité égales et dont la date de signature d'un contrat est la même, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'études spécialisées dans la discipline pour laquelle elle ou il convoite un poste est réputé avoir le plus d'ancienneté.	4. À même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel, à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat et à expérience et à scolarité égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'études spécialisées dans la discipline pour laquelle il ou elle convoite un poste est réputé avoir le plus d'ancienneté.

À défaut de se présenter à la séance, l'enseignante ou l'enseignant renonce à son droit de rappel pour tous les postes octroyés lors de la séance.

5-1.14.13 Après la séance du mois d'août, lorsque la Commission décide d'offrir un contrat à temps partiel dans une école, elle procède dans l'ordre suivant :

- a) elle l'offre à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le positionnement le plus élevé sur la liste prévue à 5-1.14.10 EL dans le champ ou, le cas échéant, la discipline visée et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant détient la qualification légale ou rencontre les critères de capacité, qui répondent aux exigences particulières au sens de la clause 5-3.13 E1 et ne détient pas déjà un contrat à temps partiel;
- b) elle l'offre à la personne de son choix;
- c) sans égard à ce qui précède, la Commission peut confier d'autres heures d'enseignement dans une école à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel dans cette même école sans avoir à les offrir à celles et ceux de la liste 5-1.14.10 EL lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

5.1.14.14 Après la séance du mois d'août, dès la fin de leur contrat, la Commission ajoute à la liste prévue à 5-1.14.10 EL le nom des enseignantes et des enseignants de la liste prévue à 5-1.14.1 et 5-1.14.3 EL qui n'y étaient pas inscrits.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-3.17 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.

5-3.17.01 Préalables

A) Information au Syndicat

1. La Commission invite au moins une représentante ou un représentant du Syndicat à participer à l'application de chacune des étapes du présent article.
2. La Commission doit fournir au Syndicat toute liste et toute information pertinentes à l'application des présentes.

B) Définitions

Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

Affectation : assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste.

Ancienneté :

Inscription en nombre de jours d'ancienneté	Inscription selon la date du 1 ^{er} contrat à temps partiel
1. Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont	1. Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont la

une ancienneté égale, conformément à la clause 5-2.02 E1, celle qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté.	même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel, celle dont la valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat est la plus élevée est réputée avoir le plus d'ancienneté.
2. À ancienneté et expérience égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.	2. À même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel et à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté.
3. À ancienneté, expérience et scolarité égales, l'enseignante ou l'enseignant, dont la date d'embauche par le biais d'un contrat à la Commission scolaire en tant qu'enseignante ou enseignant est la plus lointaine, est réputé avoir le plus d'ancienneté	3. À même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel, à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat et à expérience égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.
4. À ancienneté, expérience et scolarité égales et dont la date de signature d'un contrat est la même, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'études spécialisées dans la discipline pour laquelle elle ou il convoite un poste est réputé avoir le plus d'ancienneté.	4. À même date du 1 ^{er} contrat à temps partiel, à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat et à expérience et à scolarité égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'études spécialisées dans la discipline pour laquelle il ou elle convoite un poste est réputé avoir le plus d'ancienneté.

Mutation : changement d'école, de champ, ou de discipline.

Poste : à moins d'entente à l'effet contraire entre le syndicat et la commission, le terme poste signifie ce qui suit :

Au primaire :

- i) **au champ 01** : fonction d'enseignement auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en dénombrement flottant;
- ii) **au champ 02** : fonction d'enseignement dans une école qui comporte la responsabilité d'un groupe d'élèves;
- iii) **au champ 03** : fonction d'enseignement dans une école, dans un groupe qui ne comprend pas plus de deux niveaux;
- iv) **aux champs 04, 05, 06 et 07** : fonction d'enseignement dans une ou deux écoles.

Au secondaire :

Fonction d'enseignement accomplie dans une école et dans un champ d'enseignement.

C) Déplacement de clientèle

1. Lorsqu'il y a un déplacement de la majorité d'un groupe d'élèves, d'une école vers une autre, les enseignantes et enseignants qui occupent un poste auprès des élèves déplacés sont réputés appartenir pour l'année suivante à l'école qui recevra ces élèves ainsi déplacés.

Exemples de déplacements d'un groupe :

- 1.1 Déplacement d'une classe d'élèves en soutien émotif (groupe d'âge 6-7 ans) de l'établissement 001 vers 012 pour une même classe de soutien émotif (groupe d'âge 7-8 ans).
- 1.2 Déplacement d'une classe d'élèves handicapés en raison de troubles envahissants du développement de 8-9 ans de l'établissement 012 vers 006 pour un même type de classe mais du groupe d'âge 8-9 ans.

Exemples de fermetures d'un groupe:

- 1.3 Fermeture d'une classe de soutien émotif (groupe d'âge 6-7 ans) de l'établissement 001 pour une ouverture à l'établissement 012 d'une classe de soutien émotif (groupe d'âge 11-12 ans).
 - 1.4 Fermeture d'une classe de communication en maternelle de l'établissement 005 pour une ouverture à l'établissement 012 d'une classe du même niveau et du même type.
2. Toute mutation d'une enseignante ou d'un enseignant suite à un déplacement de clientèle doit s'effectuer avant le 1^{er} juin.
 3. Pour les autres cas, la procédure d'affectation et de mutation prévue aux présentes s'applique.

D) Mutation volontaire

1. L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer d'école, de champ ou de discipline doit en informer la Commission, par écrit, avant le 1^{er} mai.
2. L'enseignante ou l'enseignant qui était versé au bassin d'affectation de la Commission peut également déposer une demande de mutation volontaire au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la séance d'affectation.
3. L'enseignante ou l'enseignant dont la tâche provisoire pour l'année suivante est substantiellement différente de la tâche de l'année en cours peut également déposer une demande de mutation volontaire au plus tard le 30 juin.
4. La Commission peut refuser une demande de mutation. Dans ce cas, elle informe par écrit la personne concernée de son refus et des motifs à son appui. Les motifs ainsi fournis ne sont pas arbitrables.
5. Les demandes de mutation doivent être faites en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

E) Renonciation au poste

1. Une enseignante ou un enseignant qui n'est pas en excédent d'effectifs peut renoncer à son poste afin d'être versé dans le bassin d'affectation de la Commission.
2. Une telle renonciation doit faire l'objet d'un avis écrit remis à la Commission avant le 1^{er} mai.
3. La personne ayant renoncé à son poste ne peut y retourner et ne peut supplanter quiconque lors du présent processus.
4. La Commission accepte un maximum de deux (2) enseignantes ou enseignants, par école secondaire, puissent renoncer à leur poste et une (1) enseignante ou un (1) enseignant par école primaire.

F) Retour de congé

L'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé, dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante, est réputé réintégré dans sa discipline et dans son école sous réserve des dispositions du présent article.

5-3.17.02 Principes

1. Il y a excédent d'effectifs dans une discipline lorsque le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés dans cette discipline pour l'année en cours est plus grand que le nombre prévu dans cette discipline pour l'année suivante.
2. L'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs dans une discipline est celle ou celui qui a le moins d'ancienneté.
3. Pour les fins de la présente clause, la Commission doit accorder la priorité à l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté, sous réserve qu'elle ou qu'il réponde à l'un ou l'autre des trois critères de capacité définis à la clause 5-3.13 E1 de l'entente nationale.
4. La Commission aménage les tâches de manière à maintenir le plus de postes à temps plein possible dans chaque discipline.
5. L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.
6. Si un besoin se crée entre la séance d'affectation du mois de juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant qui a été contraint de changer d'école ou de champ peut réintégrer son école d'origine ou son champ d'origine dans son école pourvu

qu'elle ou qu'il réponde aux critères de capacité et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention avant le 15 juin .

5-3.17.03 Affectation dans les écoles

A) Détermination du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline, par école

Au plus tard le 25 mai, la Commission détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévus pour l'année suivante, dans chaque école, au niveau de chaque discipline, conformément aux dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation des groupes d'élèves.

B) Affectation au niveau de l'école (à l'exception des spécialistes du primaire)

1. Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont celles et ceux qui ont le plus d'ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline.
2. Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :
 - a) soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un ou l'autre des trois critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;
 - b) soit de supplanter dans leur école, l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent à l'un ou l'autre des trois critères de capacité, et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou cet enseignant apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16 E) E1;
 - c) l'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation au niveau de la Commission;
 - d) soit d'être versés dans le bassin d'affectation au niveau de la Commission.
3. Lorsque plus d'une personne répond à l'un ou l'autre des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.
4. Lorsque personne ne répond à l'un ou à l'autre des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les personnes reconnues capables par la Commission.

5. Au plus tard trois (3) jours après l'application de la clause 5-3.17.03 *EL*, la Commission informe le Syndicat des changements concernant les enseignantes et les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

C) Affectation des spécialistes (au primaire)

Avant l'application de la clause 5-3.17.04 *EL*, pour les spécialités du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de chaque école :

- a) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ :
Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et les enseignants.
- b) Les excédents d'effectifs :
Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans un champ dans une école, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à ce champ et celles et ceux qui sont réputés affectés à ce champ, suivant la clause 5-3.12 *E1*.
- c) Les enseignants détenant le statut de régulier temps plein peuvent également faire une demande de mutation volontaire telle que prévue à la clause 5-3.17.01 *D) EL*, ainsi que renoncer à un poste selon la clause 5-3.17.01 *E) EL* et voir leur nom apparaître à la liste prévue à la clause 5-3.17.04 *A) 2) EL*.
- d) Par la suite, la Commission affecte les enseignants en excédent d'effectifs dans leur champ, en tenant compte de l'école d'affectation de l'année précédente

D) Affectation des enseignantes et enseignants du champ 21

Pour les fins d'affectation, les enseignantes et enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la Commission. Si telle enseignante ou tel enseignant n'est pas ainsi réaffecté, elle ou il est mis en disponibilité.

5-3.17.04 Affectation au niveau de la Commission scolaire : Première étape d'affectation mutation en juin

A) Listes

La Commission dresse les listes suivantes :

1. La liste des besoins d'enseignantes et d'enseignants par école et par discipline en précisant :

- a) les postes vacants en indiquant, à titre indicatif, le niveau d'enseignement;
 - b) les périodes résiduelles;
 - c) Pour les champs 04, 05 et 06, des postes vacants à temps plein dans une école.
2. Au niveau de la Commission et par ordre décroissant d'ancienneté, la liste des enseignantes et des enseignants :
 - a) qui sont en excédent d'effectifs;
 - b) qui sont au champ 21;
 - c) qui ont renoncé à leur poste;
 - d) qui ont demandé une mutation.
 3. Ces listes sont remises au Syndicat et à chacune des personnes versées au bassin de la Commission au moins trois (3) jours ouvrables avant la séance d'affectation du mois de juin.

B) Bassin d'affectation :

1. La Commission forme un bassin d'affectation avec :
 - a) les enseignantes et enseignants du champ 21; ces dernières et ces derniers sont réputés affectés à la discipline à laquelle elles ou ils appartenaient avant d'être versés à ce champ;
 - b) les enseignantes et les enseignants en excédents d'effectifs;
 - c) les enseignantes et les enseignants ayant renoncé à leur poste;
 - d) les enseignantes et les enseignants qui ont demandé une mutation.
2. La Commission établit la liste d'ancienneté des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation. Cette liste comprend toutes les personnes du bassin classées par ordre décroissant d'ancienneté.
3. La séance d'attribution des postes se tient au plus tard le 10 juin.
4. Les enseignantes et les enseignants sont appelés à choisir un poste par ordre décroissant d'ancienneté.
5. Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit répondre au critère de capacité.
6. L'enseignante ou l'enseignant ayant fait une demande de mutation qui est absent à la séance d'affectation renonce à sa demande, sauf si elle ou s'il a mandaté quelqu'un pour la ou le remplacer.

C) L'attribution des postes se fait de la façon suivante :

1. L'enseignante ou l'enseignant ayant demandé une mutation peut choisir un poste disponible, ou renoncer à sa demande de mutation, ou maintenir sa demande pour une ouverture de poste subséquente.
2. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient une mutation, le poste qu'elle ou qu'il détenait est immédiatement inscrit à la liste des postes disponibles s'il ne permet pas d'annuler un excédent d'effectifs dans son champ dans son école. S'il s'agit d'une ou d'un spécialiste au primaire, le poste libéré est immédiatement inscrit à la liste des postes disponibles s'il s'agit d'un poste à 100 % dans une même école.
3. Lorsqu'un nouveau poste devient disponible, il est offert aux enseignantes et enseignants qui ont maintenu leur demande de mutation.
4. L'enseignante ou l'enseignant ayant renoncé à son poste choisit un poste disponible.
5. L'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs doit :
 - a) choisir un poste disponible dans son champ;
ou
 - b) choisir un poste disponible dans un autre champ pour lequel elle ou il détient la capacité;
ou
 - c) si aucun poste n'est disponible dans son champ, supplanter à l'intérieur de son champ seulement.
6. Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 E) E1 supplante une enseignante ou un enseignant de son champ dont le nom apparaît sur la liste prévue à la clause 5-3.16 E) E1; si elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant de son champ, identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 E) E1 ou s'il n'y a pas d'autres enseignantes ou enseignants de son champ identifiés dans la liste prévue à la clause 5-3.16 E) E1, elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 21.
7. Plutôt que d'être versé au champ 21, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application du sous-paragraphe précédent peut supplanter, dans sa discipline, l'enseignante ou l'enseignant qui a le moins d'ancienneté dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 E) E1.

8. L'enseignante ou l'enseignant supplanté est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est supplanté et est versé dans le bassin d'affectation au niveau de la Commission; le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui.
9. L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste prévue à la clause 5-3.16 E) E1 et qui est en excédent d'effectifs supplante une autre enseignante ou un autre enseignant inscrit sur cette liste à condition que la personne supplantée ait moins d'ancienneté.
10. Les postes à temps plein non comblés lors de cette séance d'affectation sont comblés selon les dispositions de la clause 5-3.20 E1, tel que prévu à l'alinéa 9 du paragraphe A) de ladite clause, lors d'une séance qui a lieu avant la fin des journées pédagogiques de juin de l'année en cours.
11. Suite à la séance prévue à la clause 5-3.17.04 B) 3) EL de l'année en cours, la Commission doit offrir en priorité tout nouveau poste selon la clause 5-3.20 E1 avant de les offrir aux enseignantes et aux enseignants se retrouvant sur la liste prévue à la clause 5-1.14.1 ou 5-1.14.3 EL.

5-3.17.05 Deuxième étape d'affectation mutation de juillet (autre que pour les postes des champs 2, 3, 4, 5 et 6)

Cette deuxième étape d'affectation mutation doit se faire dans le respect de la clause 5-3.20 E1, notamment eu égard aux postes réservés par le Bureau régional de placement.

1. Au cours de l'avant-dernière semaine avant la fermeture de la Commission durant la saison estivale, la Commission tient un bassin d'affectation ou un affichage électronique pour :
 - a) les enseignantes et les enseignants qui ont fait une demande de mutation, conformément au paragraphe d) de la clause 5-3.17.01 EL, et dont la demande de mutation est toujours en suspens;
 - b) les enseignantes et les enseignants affectés au champ 21;
 - c) les enseignantes et les enseignants non rengagés pour surplus de personnel;
 - d) les enseignantes et les enseignants mis en disponibilité;
 - e) les enseignantes et les enseignants de la liste de rappel temps plein de 400 jours et plus.
2. À cette occasion, la Commission dresse la liste de tous les postes ouverts depuis la séance d'affectation prévue à la clause 5-3.17.04 B) EL;
3. L'attribution des postes se fait de la manière prévue à la clause 5-3.17.04 EL en faisant les concordances appropriées;

4. Les postes non comblés lors de cette étape, les postes libérés par une enseignante ou un enseignant ayant muté et tous les postes ouverts après le 1^{er} juillet sont offerts aux enseignantes et aux enseignants se retrouvant sur la liste 400 jours et plus.

5-3.17.06 Troisième étape d'affectation mutation d'août

Cette troisième étape d'affectation mutation doit se faire dans le respect de la clause 5-3.20 E1 de l'entente nationale, notamment eu égard aux postes réservés par le **Bureau régional de placement**.

- A) Pour les enseignantes et les enseignants répondant au critère de capacité au champ 02 et au champ 03.
 1. Dans la semaine précédant celle de la rentrée des enseignantes et des enseignants, la Commission tient un bassin d'affectation :
 - a) pour les enseignantes et les enseignants qui ont fait une demande de mutation, conformément au paragraphe d) de la clause 5-3.17.01 EL, et dont la demande de mutation est toujours en suspens.
 - b) pour les enseignantes et les enseignants affectés au champ 21.
 - c) pour les enseignantes et les enseignants non rengagés pour surplus de personnel.
 - d) pour les enseignantes et les enseignants mis en disponibilité.
 2. À cette occasion, la Commission dresse la liste de tous les postes ouverts depuis la séance d'affectation prévue à la clause 5-3.17.04 B) 3) EL.
 3. L'attribution des postes se fait de la manière prévue à la clause 5-3.17.04 EL en faisant les concordances appropriées.
- B) Pour les enseignantes et les enseignants affectés dans des postes aux champs 04, 05 et 06 avant la séance d'octroi de contrats à temps partiel fixée en août, la Commission prévoit un mécanisme permettant de combler une tâche à 100 % dans une même école, dans le cas où des besoins additionnels sont survenus dans le champ d'appartenance, et ce, dans le respect de la clause 8-7.07 E1.

5-3.21 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école

- A) La direction doit consulter les membres du comité consultatif sur :
 - 1) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants : le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines,

- le nombre de degrés ou de niveaux et l'affectation à un niveau donné ou à une classe à degrés multiples.
- 2) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.
- B) Lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et enseignants attribués à l'école par la Commission, pour l'année scolaire suivante, elle consulte chaque équipe d'enseignantes et enseignants sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante, à l'intérieur de ce champ ou de cette discipline ou elle invite chaque enseignante et chaque enseignant à lui formuler, par écrit, un choix de tâche pour l'année suivante.
- C) La direction répartit, entre les enseignantes et enseignants, les fonctions et responsabilités de chacune d'elles et de chacun d'eux de la façon suivante, et ce, en tenant compte des choix exprimés :
- 1) avant les journées pédagogiques de juin, elle répartit provisoirement les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment;
 - 2) avant le 15 octobre, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- D) Au plus tard avant les journées pédagogiques de juin et le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante et chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL [11-7.17 et 13-7.44 E1]

5-6.01 Dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant

- A) Le dossier personnel de chaque enseignante ou de chaque enseignant comprend deux volets : le volet école et le volet Commission;
- B) Le volet école contient les fiches annuelles d'évaluation ainsi que les documents auxquels elles réfèrent expressément ainsi que les formulaires de paiement sur pièce et les formulaires de paiement d'absence;
- C) Le volet Commission comprend quatre sections qui contiennent notamment les documents suivants :
1. la section ABSENCE
 - a) les rapports médicaux et les expertises médicales.
 2. la section BÉNÉFICES MARGINAUX
 - a) les documents relatifs à la protection d'assurance SSQ;
 - b) les documents relatifs à la paye.

3. la section SCOLARITÉ-EXPÉRIENCE
 - a) les documents attestant de la scolarité et de l'expérience;
 - b) l'attestation de capacité linguistique.
 4. la section SITUATION EN EMPLOI
 - a) le formulaire de demande d'emploi et les documents joints;
 - b) la ou les recommandations d'engagement et le ou les contrats qui en ont découlé;
 - c) la correspondance échangée entre la Commission et la personne concernée;
 - d) les mesures disciplinaires et les documents auxquels elles réfèrent expressément.
- D) Lorsqu'elles sont devenues nulles, les mesures disciplinaires doivent être retirées du dossier personnel.
- E) Lorsque les mesures disciplinaires sont devenues nulles et sans effet, la Commission ne peut les produire ou les invoquer contre une enseignante ou un enseignant.
- F) Les plaintes d'élèves ou de parents, de même que toute pétition d'élèves ou de parents, ne peuvent être versées au dossier personnel que si on y réfère dans la fiche annuelle d'évaluation ou qu'elles ont entraîné l'imposition d'une mesure disciplinaire.

5-6.02 Consultation du dossier personnel

- A) Sur rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant peut consulter son dossier personnel accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- B) Le Syndicat peut consulter le dossier d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque celle-ci ou celui-ci y donne son accord écrit.
- C) Toute enseignante ou tout enseignant peut obtenir, sur demande, une photocopie des documents versés à son dossier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES - MESURES DISCIPLINAIRES

- 5-6.03**
- A) Les mesures et sanctions disciplinaires visent l'amendement de l'enseignante ou de l'enseignant.
 - B) Lorsque la Commission décide de recourir à une mesure ou sanction disciplinaire contre une enseignante ou un enseignant, elle doit le faire conformément aux dispositions du présent article.

C) De façon habituelle, la séquence suivante s'applique, sauf dans les cas expressément visés à la clause 5-6-15 *EL* : l'avertissement écrit, la réprimande et la suspension.

5-6.04 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

5-6.05 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire doit l'être au moyen d'un avis écrit qui lui est remis au moins 24 (vingt-quatre) heures avant le moment prévu pour la rencontre. Le motif de la rencontre doit être clairement indiqué sur l'avis de convocation.

5-6.06 Toute mesure ou sanction disciplinaire doit émaner de la direction de l'école ou du centre, à l'exception de la suspension.

5-6.07 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit ou toute réprimande doit être contresigné par l'enseignante ou par l'enseignant ou, à son refus, par la déléguée ou le délégué syndical ou, à défaut, par toute autre personne.

5-6.08 Une copie de tout avertissement écrit ou de toute réprimande est remise au Syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son émission.

5-6.09 Avertissement écrit

- a) Tout avertissement écrit doit contenir l'exposé des motifs à son appui.
- b) Tout avertissement porté au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet après six (6) mois de présence au travail, suivant la date de son émission, sauf s'il est suivi dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire portant sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.10 Réprimande

- a) Toute réprimande doit contenir l'exposé des motifs à son appui.
- b) Toute réprimande portée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient nulle et sans effet après dix (10) mois de présence au travail suivant la date de son émission sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire portant sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.11 Suspension

Suite à une réprimande, s'il y a récurrence, la direction générale peut suspendre, sans traitement, une enseignante ou un enseignant, pour une période de un (1) à sept (7) jours ouvrables selon la gravité de l'infraction et selon les antécédents de l'enseignante ou de l'enseignant en cause.

- 5-6.12** Sauf dans les cas expressément prévus à la clause *5-6.15 EL*, pour décider de suspendre sans traitement une enseignante ou un enseignant, la Commission doit se soumettre à la procédure ci-après décrite :
- a) La Commission ne peut imposer une suspension qu'après avoir préalablement signifié à l'enseignante ou à l'enseignant une réprimande écrite sur un ou des motifs similaires à ceux invoqués pour la suspension sans traitement.
 - b) La suspension sans traitement ne peut être imposée si le délai rendant nulle la réprimande est écoulé.
- 5-6.13** L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé :
- a) de la décision de la direction générale de suspendre telle enseignante ou tel enseignant;
 - b) de la date où l'enseignante ou l'enseignant est temporairement relevé de ses fonctions et de la durée de cette suspension;
 - c) de l'essentiel des motifs de la suspension, et ce, sans préjudice.
- 5-6.14** Quand une enseignante ou un enseignant est suspendu, le Syndicat peut faire à la Commission les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-6.15** Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant en état d'intoxication, dans le cas d'agression physique ou de langage abusif à connotation sexuelle, la direction générale peut décider de suspendre, sans traitement et sans respecter la procédure établie en *5-6.11*, *5-6.12* et *5-6.13 EL*, pour une période n'excédant pas quarante (40) jours de travail.
- 5-6.16** Toute mesure disciplinaire prévue au présent article peut être contestée selon la procédure d'arbitrage prévue aux clauses *9-2.26* à *9-2.31 E1*.
- 5-6.17** Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant la signature de la présente convention.
- 5-7.00** **RENOI [11-7.18 et 13-7.45]**
- 5-7.01** Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause *5-7.02 EL*, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02** La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03** La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

- 5-7.04** Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- a) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05** Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06**
- A) La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
 - B) Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07**
- A) Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
 - B) Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08** Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant serait poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 *EL* commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09** Avant le quarante-cinquième (45^e) jour, à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08 *EL*, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant doivent

être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission, dans le cadre de la clause 5-7.08 *EL*, qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 A) Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 *EL*.

B) Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03 *EL*.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 A) L'arbitre, saisi du grief, détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02 *EL*.

B) L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT [11-7.18 et 13-7.46 *EL* et *E1*]

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02 *EL*, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 *EL*.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant ou de plusieurs enseignantes ou plusieurs enseignants. L'enseignante ou

l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

- 5-8.04** Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05**
- A) Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
 - B) Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06**
- A) La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.
 - B) Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la Commission.
- 5-8.07** Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08**
- A) Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.
 - B) Cependant, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si elle ou il a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.
- 5-8.09** Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 *EL* doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 *EL*.
- 5-8.10**
- A) L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02 *EL*.

- B) L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT [11-7.20 et 13-7.47 E1]

5-9.01 Démission

L'enseignante ou l'enseignant et la Commission sont liés par un contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée sous réserve des dispositions du présent article et de la convention collective.

- 5-9.02** L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat au moyen d'un avis écrit à la Commission à cet effet. Cet avis écrit est réputé reçu si l'enseignante ou l'enseignant ne se présente pas au travail au moins six (6) jours ouvrables consécutifs pour occuper un emploi autre qu'à la Commission sans avoir obtenu de congé sans traitement.

- 5-9.03** Le fait de démissionner ne constitue pas un bris de contrat pour l'enseignante ou l'enseignant. La Commission s'engage à n'exercer aucun recours en dommages contre l'enseignante ou l'enseignant qui démissionne dans la mesure où les présentes dispositions sont respectées. L'enseignante ou l'enseignant s'engage à demeurer à son poste jusqu'à ce que la Commission ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant qui possède les aptitudes pertinentes ou, à défaut, pour les trente (30) jours suivants le dépôt de l'avis conforme à l'article 5-9.02 *EL*.

- 5-9.04** Toute démission à la suite de laquelle la Commission ne réclame aucun dommage est réputée acceptée par la Commission et permet notamment le transfert de la permanence tel que prévu au paragraphe d) de la clause 5-3.08 *E1*.

- 5-9.05** Toute démission ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention.

- 5-9.06** Les parties conviennent que toute enseignante ou tout enseignant démissionnaire, en cours de contrat ou à la fin, est réputé être considéré comme une salariée ou un salarié représenté par le Syndicat pour les fins de la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage.

- 5-9.07** La ou le démissionnaire, dont la démission s'effectue dans le cadre des mécanismes de la sécurité d'emploi, conserve cependant tous les autres droits et privilèges prévus dans la présente convention.

- 5-9.08** L'arbitre de griefs peut apprécier les circonstances qui ont entouré la démission d'une enseignante ou d'un enseignant et la valeur du consentement à ladite démission.

5-9.09 Bris de contrat

- A) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas pendant au moins six (6) jours ouvrables consécutifs ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins six (6) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable pendant son absence, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de cette absence.
- B) Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.10

- A) Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous les droits.
- B) Aucune procédure de renvoi ne peut être entamée pour cette cause si l'enseignante ou l'enseignant a repris son poste pendant dix (10) jours ouvrables.

5-9.11

Une absence pour invalidité, appuyée d'un certificat médical, ne peut constituer un bris de contrat même si la déclaration d'invalidité est contestée par la Commission.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES [11-7.22 et 13-7.49 E1]

5-11.01

Principes

- A) La réglementation des absences a pour but d'assurer à l'école ou au centre une continuité de service que l'élève est en droit de recevoir.
- B) La réglementation des absences a pour but de permettre un remplacement rapide et adéquat de l'enseignante ou l'enseignant absent.

5-11.02

Procédures

Dans tous les cas d'absence, sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit aviser la direction au moins soixante (60) minutes avant le début des cours ou selon les modalités établies par la direction après consultation du comité consultatif. Ces modalités pourraient prévoir une durée supérieure à 60 minutes. La direction assume la responsabilité de l'engagement d'une suppléante ou d'un suppléant.

5-11.03

Dès que la date de retour est connue, l'enseignante ou l'enseignant doit aviser la direction du moment précis de ce retour.

5-11.04

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant remplit et remet le formulaire en vigueur à la Commission et toute autre formalité requise par la convention.

- 5-11.05** En cas d'absence pour invalidité de quatre (4) jours et plus, l'enseignante ou l'enseignant doit remettre à la direction un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité.
- 5-11.06** À défaut de produire le certificat médical demandé en vertu des présentes, et ce, dans les quinze (15) jours à compter du début de l'absence, l'enseignante ou l'enseignant subit une coupure de traitement pour chaque jour ouvrable d'absence.
- 5-11.07** Dans tous les cas d'absence autres que l'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant doit aviser, avant son départ, du motif et de la durée probable de son absence.
- 5-11.08** Lorsque des circonstances imprévues telles que panne d'électricité, panne de ventilation ou manque d'eau, causent des difficultés majeures et que la Commission décide de retourner les élèves, les enseignantes ou les enseignants bénéficient d'une absence autorisée avec traitement, à moins que la Commission puisse fournir un lieu de travail adéquat.
- 5-11.09** A) Si la Commission conteste les motifs d'absence fournis par l'enseignante ou l'enseignant, elle doit lui signifier dans les quinze (15) jours qui suivent la remise de l'attestation des motifs d'absence prévue à 5-11.04 EL.
- B) Le Syndicat peut soumettre cette contestation à l'arbitrage.

5-12.00 **RESPONSABILITÉ CIVILE [11-7.23 ET 13-7.50 E1]**

- 5-12.01** La Commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou pour tout enseignant, y compris, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel, et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.
- 5-12.02** A) Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal.
- B) Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la Commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

C) La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tel perte, vol ou destruction serait déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.00 **NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE DES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES [11-7.26 ET 13-7.53 E1]**

5-15.01 Toute enseignante régulière ou tout enseignant régulier qui a terminé une année pour la Commission peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 La Commission accorde à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande, un congé sans traitement d'une durée d'une année contractuelle, pour les motifs suivants :

- a) études;
- b) perfectionnement [13-7.53 et 11-7.26 E1];
- c) elle ou il est requis par son Syndicat ou sa Centrale pour s'occuper d'affaires syndicales;
- d) maladie ou invalidité de la conjointe, du conjoint ou d'un enfant;
- e) elle ou il veut remplir une charge publique.

5-15.03 Tout congé sans traitement accordé pour la totalité de la tâche, pour une année scolaire complète, est renouvelé à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant pour un maximum d'une autre année contractuelle, sauf pour les sous-paragraphes c) d) et e) de la clause 5-15.02 EL qui, eux, sont renouvelables tant que le motif existe.

5-15.04 Nonobstant les clauses 5-15.02 et 5-15.03 EL, la Commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant qui en fait la demande et qui a sept (7) ans d'ancienneté ou sept (7) ans de service, un congé sans traitement pour affaires personnelles autres que les motifs prévus à la présente pour une période n'excédant pas une année contractuelle.

5-15.05 La Commission accorde à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande, un congé sans traitement pour une partie ou la totalité de sa tâche, pour une année scolaire complète ou une partie d'année si cette demande fait l'objet d'une recommandation favorable de la direction de l'école ou du centre de l'enseignante ou l'enseignant concerné et, dans tous les cas, conformément à la politique établie par la Commission.

- 5-15.06** La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement doit être faite par écrit et doit établir les motifs à son soutien. Normalement, cette demande doit être faite avant le 1^{er} mai pour l'année scolaire suivante.
- 5-15.07** Aux fins d'application du présent article, l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie de l'un ou l'autre des congés prévus au présent article, est réputé être à l'emploi de la Commission et bénéficie de tous les droits et privilèges de la présente convention.
- 5-15.08** Durant son congé, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement a droit de participer aux différents régimes d'assurance prévus à la convention collective. La prime est payable à l'avance, selon les modalités à être convenues entre la Commission et le Syndicat.
- 5-15.09** L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, qui ne demande pas le renouvellement de son congé, est affecté à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante.
- 5-15.10** La Commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu. Dans ce cas, la procédure prévue pour le renvoi s'applique.
- 5-15.11**
- A) L'enseignante ou l'enseignant admissible à la retraite, se voit accorder, à sa demande, un congé sans traitement pour maintenir son lien d'emploi pour pouvoir bénéficier d'une retraite sans réduction actuarielle.
 - B) Ce congé sans traitement est accompagné d'une démission aux fins de retraite et elle est irrévocable.
- 5-15.12**
- A) L'enseignante ou l'enseignant qui a épuisé les 104 semaines d'assurance-salaire prévues à la clause *5-10.29 E1* et qui est totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi, se voit accorder un congé sans traitement pour terminer l'année scolaire.
 - B) Ce congé sans traitement est renouvelé à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant pour un maximum d'une autre année contractuelle.
 - C) En tout temps pendant le congé sans traitement, la Commission peut exiger des renseignements médicaux complémentaires à l'enseignante ou à l'enseignant. Elle peut également faire examiner l'enseignante ou l'enseignant relativement à cette absence.
- 5-16.00** **CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
[11-7.27 ET 13-7.54 E1]

- 5-16.01** L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02** Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 *EL* s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03** L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 *EL* obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00 *EL et E1*, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.04** Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 *EL* s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05** À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans sa spécialité, son champ ou sa discipline, dans son école ou son centre, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.
- 5-19.00** **CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE [11-7.30 ET 13-7.57 E1]**
- 5-19.01** Jusqu'au maximum de trois (3) institutions différentes désignées par le Syndicat, la Commission s'engage à prélever sur chaque versement de traitement des enseignantes et enseignants ayant signé une autorisation à cette fin, le montant indiqué comme déduction pour fins de dépôt à une caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.02** Trente (30) jours après l'envoi par une caisse des autorisations à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.03** Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la Commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04** Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

5-19.05 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1^{er} et le 31 octobre, et entre le 1^{er} et le 28 février de chaque année.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION [11-8.10 ET 13-8.10 E1]

6-9.01 Le versement du traitement et des suppléments, s'il y a lieu, se fait par virement bancaire au compte et à l'institution désignés par l'enseignante ou l'enseignant.

6-9.02 A) Sous réserve de la clause 6-9.03, le versement du traitement se fait tous les deux (2) jeudis, à compter du premier jeudi ouvrable de l'année de travail.

B) Si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le versement du traitement se fait le dernier jour ouvrable précédant ce jeudi.

6-9.03 Les enseignantes et enseignants à temps partiel, dont l'engagement a été confirmé après le 30 juin, sont payés en vingt-six (26) versements égaux, dont deux (2) sont remis ensemble le troisième jeudi ouvrable de l'année de travail du personnel enseignant.

6-9.04 Toute rémunération provenant de la suppléance, de l'enseignement à la leçon ou de l'enseignement à taux horaire est versée au plus tard le deuxième jeudi qui suit la prestation de travail visée.

6-9.05 La Commission expédiera, par courrier, le relevé de traitement des personnes en invalidité ou en congé avec traitement.

6-9.06 Quand un versement est non reçu, la Commission émet un duplicata dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la production, par l'enseignante ou l'enseignant concerné, d'une déclaration assermentée à l'effet que ledit versement n'a pas été reçu.

6-9.07 Toute somme due à une enseignante ou un enseignant décédé doit être versée à sa succession dans les trente (30) jours du décès.

6-9.08 Lorsqu'une allocation de remplacement [5-4.06 E1] ou des frais de déménagement [5-3.31 E1] sont payables à une enseignante ou un enseignant, ils le sont dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent sa réclamation ou l'autorisation du Ministère de verser l'allocation de remplacement.

6-9.09 La Commission verse, à la dernière paie de juin, le montant dû pour le remboursement des jours de congé de maladie non utilisés, de même que tout montant prévu à la clause 5-10.34 E1, qui n'aurait pas encore été versé.

- 6-9.10** Quand il y a démission, toute somme due est remise à l'enseignante ou à l'enseignant concerné dans les vingt (20) jours ouvrables suivant son départ.
- 6-9.11** S'il doit y avoir coupure de traitement par application de la clause 5-10.39 E1, la Commission avise le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant de la coupure, des motifs exacts et de la date où elle sera faite. Cet avis est acheminé avant la date effective de la coupure.
- 6-9.12** Toute enseignante ou tout enseignant dont le versement de traitement régulier (1/26) est réduit d'une somme d'au moins 75 \$ peut aviser la Commission afin d'obtenir une avance de fonds correspondant à la réduction subie.
- A) Dans un tel cas, la Commission émet un chèque, dans les vingt-quatre (24) heures, afin de rembourser la personne concernée de la totalité de la réduction de traitement effectuée.
 - B) La personne concernée doit convenir, avec le Service de la paie, des modalités de remboursement de l'avance de fonds.
 - C) La Commission prend les dispositions appropriées pour que les enseignantes et enseignants du secteur Argenteuil puissent prendre possession dudit chèque à Lachute.
- 6-9.13**
- A) Malgré la clause 6-9.12 EL, si la Commission a commis une erreur administrative en versant à une enseignante ou un enseignant plus d'argent (tant le salaire que les retenues imposées par la convention collective ou la loi) qu'elle ou qu'il aurait dû recevoir, sans que cette enseignante ou cet enseignant soit fautif, la Commission déduit de chaque chèque de paie un montant n'excédant pas dix pour cent (10 %) du traitement brut de la période, à moins d'entente différente entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné.
 - B) Cependant, la Commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire pour l'enseignant autre que l'enseignant régulier. Pour l'enseignant régulier, la Commission est en droit de récupérer à l'intérieur d'une période de douze (12) mois.
 - C) Il sera permis à toute enseignante et tout enseignant et à la Commission de réclamer auprès de la Commission ou auprès de toute enseignante et tout enseignant un montant qui lui serait dû, et ce, dans la mesure où l'erreur génératrice de droit se serait produite dans les douze (12) mois de la réclamation.
- 6-9.14** Les renseignements suivants doivent apparaître sur le relevé du chèque de paie :
- a) nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - b) date et période de paie;
 - c) un état détaillé du ou des revenus inclus dans le salaire brut total;

- d) un état détaillé de chacune des déductions;
- e) la paie nette;
- f) un état cumulatif fiscal de la rémunération et des déductions;
- g) le solde des jours de congé de maladie monnayables et non monnayables, au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant, de même que le solde des trois (3) jours accordés par la clause [5-14.02 G) E1].

6-9.15 A) À l'exception de la rétroactivité salariale consécutive à la signature d'une entente nationale, tout autre ajustement peut être accompagné d'une note explicative sur laquelle figurent les calculs effectués pour établir ledit montant à la condition que l'enseignante ou l'enseignant en fasse la demande écrite. Le Syndicat reçoit copie de cette note explicative.

B) Sur demande écrite, lorsqu'un montant supérieur à trois cents dollars (300 \$) est versé en sus du versement du traitement régulier, la Commission prend les dispositions pour que les déductions fiscales sur ce montant soient les mêmes que sur le traitement régulier.

6-9.16 Les frais de déplacement sont remboursés au plus tard un mois après la production, par l'enseignante ou l'enseignant concerné, d'une demande à cet effet.

6-9.17 Les périodes excédentaires sont payées au plus tard à la deuxième période de paie qui suit la prestation de travail visée.

6-9.18 La compensation, pour dépassement d'élèves par groupe, est versée deux fois par année : en février et en juin.

6-9.19 Toute enseignante ou tout enseignant qui dispense des cours d'été reçoit le versement de son traitement au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de ces cours.

6-9.20 A) La Commission, conformément à l'article 73 de la *Loi sur les normes du travail*, remplace le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

B) Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi et est versée régulièrement sur chaque chèque de paie aux personnes concernées : suppléantes et suppléants occasionnels, enseignantes et enseignants à taux horaire, enseignantes et enseignants à la leçon, enseignantes et enseignants appelés pour dispenser des cours d'été.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL) [11-9.03 ET 13-9.03 E1]

7-3.01 Le plan de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu et du personnel enseignant.

7-3.02 Le perfectionnement comprend quatre (4) volets :

- a) **Perfectionnement personnel** : cours ou études dispensés par une institution universitaire reconnue par le Ministère et conduisant à un changement de scolarité;
- b) **Perfectionnement organisationnel** : activités en vue du développement de compétences, de connaissances, de techniques, d'habiletés et d'attitudes en relation avec la tâche professionnelle et conduisant à l'amélioration de la qualité des services éducatifs dispensés aux élèves de la Commission.

Ces activités de perfectionnement sont organisées par le Service des ressources éducatives selon les besoins exprimés par les équipes-écoles ou les besoins de développement pédagogique de la Commission et touchent les domaines suivants :

- le développement de l'enseignement des programmes;
 - l'implantation des nouveaux programmes;
 - le perfectionnement sur les pratiques pédagogiques et la relation maître-élèves;
 - ou toute autre activité répondant aux objectifs et orientations de la mission éducative de la Commission.
- c) **Perfectionnement fonctionnel** : activités élaborées par la direction de l'école et son équipe-école ou activités extérieures de perfectionnement conduisant à l'amélioration de la qualité des services éducatifs dispensés aux élèves de l'école.

Ces activités de perfectionnement touchent, entre autres, les domaines suivants :

- libération d'enseignants pour les besoins de gestion pédagogique;
 - les colloques et les congrès;
 - activités de perfectionnement spécifiques à l'école.
- d) **Insertion professionnelle** : activités d'accueil, d'intégration administrative et pédagogique, accompagnement technique et supervision pédagogique permettant au nouvel enseignant et à celui qui exerce depuis moins de cinq (5) ans de consolider et élargir ses compétences.

7-3.03 Le budget de perfectionnement prévu à l'entente nationale est réparti a priori comme suit :

- a) perfectionnement personnel : 24 % du budget réservé pour le remboursement des frais de scolarité pour des cours reconnus au *Manuel d'évaluation de la scolarité*, selon le barème suivant :
- cours pertinents à la tâche à l'enseignement ou correspondant aux priorités de la Commission : 100 %;
 - autres cours : 50 % ;
 - tout autre cours convenu entre la Commission et le Syndicat : 100 %.
- b) perfectionnement organisationnel : 27 % du budget distribué aux services éducatifs jeunes et adultes.
- c) perfectionnement fonctionnel : 35 % du budget distribué aux écoles et aux centres au prorata des effectifs réguliers.
- d) insertion professionnelle : 14 % du budget réservé pour organiser des activités d'insertion professionnelle.

7-3.04 A) Le plan de perfectionnement organisationnel est celui convenu au comité des politiques pédagogiques prévu à la clause 4-5.04 EL;

B) Le plan de perfectionnement fonctionnel est géré conformément à l'article 96.21 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., chap. 1-13.3).

7-3.05 Des frais de déplacement peuvent être remboursés à même les budgets alloués, après entente annuelle au comité des politiques pédagogiques, pour le perfectionnement organisationnel et, après entente annuelle avec les enseignantes et enseignants de l'école ou du centre, pour le perfectionnement fonctionnel.

7-3.06 La Commission rembourse les frais de scolarité, dans le cadre du perfectionnement personnel, trois (3) fois par année, soit à la première (1^{re}) paie de novembre, à la première (1^{re}) paie de mars et à la dernière paie de juin, sur présentation d'attestations à cet effet. Les pièces justificatives doivent avoir été remises à la Commission au moins trente (30) jours avant la date du remboursement.

7-3.07 La Commission tient à jour les opérations budgétaires reliées au perfectionnement et les rend accessibles au Syndicat.

7-3.08 La Commission produit deux fois par année, en décembre et en avril, un rapport budgétaire complet de l'affectation et de l'utilisation du plan de perfectionnement personnel et en remet une copie au Syndicat.

7-3.09 Au 30 juin de chaque année, la Commission et le Syndicat réévaluent les pourcentages établis à la clause 7-3.03 *EL* afin de s'assurer que les sommes sont suffisantes pour couvrir les remboursements de frais de scolarité.

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

La Commission adopte, pour chaque année scolaire, un calendrier scolaire qui respecte les principes suivants quant à l'année de travail du personnel enseignant :

- a) deux semaines de congé à la période des fêtes de Noël et du Nouvel An;
- b) une journée de congé pour chacun des événements suivants :
 - le premier lundi de septembre;
 - le deuxième lundi d'octobre;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - le lundi qui précède le 25 mai;
- c) l'année de travail comporte un maximum de six (6) jours ouvrables au mois d'août;
- d) une semaine de vacances dite de relâche à la fin du mois de février ou au début du mois de mars;
- e) de plus, la Commission tend à répartir les journées pédagogiques sur les différents jours de la semaine de façon à ce que ces journées ne soient pas toujours fixées un lundi ou un vendredi.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) La durée d'une journée pédagogique n'excède pas un cinquième (1/5) de vingt-sept (27) heures.
- B) Un temps de déplacement pouvant aller jusqu'à trente (30) minutes est inclus à la semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui enseigne dans des établissements d'un même secteur.

- C) Toute modification sporadique de l'horaire de travail doit être communiquée aux enseignantes et enseignants concernés en respectant un délai de vingt-quatre (24) heures.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05 Surveillance de l'accueil et des déplacements

- A) L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.
- B) La durée de l'accueil est de cinq (5) minutes.

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.09 Frais de déplacement [11-10.09 ET 13-10.12 E1]

La Commission rembourse les frais de déplacement des enseignantes et des enseignants, y incluant les enseignantes et enseignants à la leçon et à taux horaire, selon les dispositions suivantes :

1. Sous réserve de la présente clause, la Commission applique au personnel enseignant la même politique de remboursement de frais de déplacement qu'elle applique à ses autres catégories de personnel.
2. La Commission ne paie aucune indemnité pour les déplacements d'une enseignante ou d'un enseignant de son domicile à son école d'affectation et de son école d'affectation à son domicile durant sa journée de travail et dans le cadre des dix (10) réunions collectives et des trois (3) rencontres avec les parents prévues à la clause 8-7.10 *EL*.
3. La Commission rembourse un montant par kilomètre, selon la politique en vigueur, pour tout déplacement additionnel à ceux décrits au paragraphe précédent et effectué par une enseignante ou un enseignant dans l'exercice de ses fonctions ou pour répondre à une convocation d'une représentante ou d'un représentant de la Commission.
4. Les déplacements de l'enseignante ou enseignant régulier itinérant sont remboursés de la façon suivante :
 - a) pour la totalité du trajet compris entre son école d'affectation et toute autre école au cours de la même journée;
 - b) pour l'excédent de la distance comprise entre son domicile et son école d'affectation, d'une part, et son domicile et une autre école, d'autre part.

5. Les enseignantes et enseignants responsables de stages sont indemnisés pour tous les déplacements qu'elles ou ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions.
6. La Commission rembourse les frais de déplacement de la suppléante ou du suppléant occasionnel qui remplace une enseignante ou un enseignant qui bénéficiait de tels frais lorsque, par application des paragraphes précédents, de tels frais sont exigibles.

8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail du personnel enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête;
- B) À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraph, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants, toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline, école;
 - 2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement après 18 heures, à moins d'entente à l'effet contraire avec le comité consultatif.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant.

- C) Chacune des dix (10) rencontres collectives est convoquée au moyen d'un avis écrit de la direction remis au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

8-7.11 Suppléance

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance régulière.

À défaut, la Commission fait appel :

- a) à une enseignante ou à un enseignant à temps partiel qui n'a pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative, qui est volontaire et que ce soit de manière à assurer le meilleur enseignement possible;
ou, à défaut,
- b) à une suppléante ou à un suppléant occasionnel inscrit au bottin de la Commission;
ou, à défaut,
- c) une suppléante ou un suppléant occasionnel dont la suppléance n'est pas la principale source de revenus;
ou, à défaut,
- d) aux enseignantes ou aux enseignants réguliers et à temps partiel 100 % de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;
ou à défaut,
- e) aux enseignantes ou aux enseignants de l'école selon le système de dépannage soumis au comité consultatif.

Dans tous les cas, la Commission fait appel de préférence à des enseignantes et des enseignants qualifiés dans la discipline.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES) [11-11.02 ET 13-13.02 E1]

- 9-4.01** La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 *EL et E1* s'applique. Toutefois, lorsque les parties ont convenu de procéder directement à l'arbitrage, la date du 21^e jour qui suit l'avis de grief, prévue au 3^e paragraphe de la clause 9-1.03 *E1*, est remplacée par la date de l'avis de grief. Le Syndicat indique ce changement lors de l'envoi de l'avis.
- 9-4.02** La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 *E1* s'applique. Toutefois, lorsque les parties ont convenu de procéder directement à l'arbitrage, la greffière ou le greffier en chef enregistre l'avis de grief comme avis d'arbitrage dès sa réception.

- 9-4.03** La procédure sommaire d'arbitrage prévue aux clauses 9-2.26 à 9-2.31 *E1* s'applique :
- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00 *EL et E1*;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00 *EL et E1*.
 - b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
 - c) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au Greffe, en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02 *E1*.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

La clause 2-2.01 *EL* s'applique.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 *EL et E1* s'appliquent.

11-5.02 Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 *EL et E1* s'appliquent.

11-5.03 Documentation à fournir au Syndicat

L'article 3-3.00 *EL et E1* s'appliquent.

11-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 *EL et E1* s'appliquent.

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 *EL et E1* s'appliquent.

11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 *EL et E1* s'appliquent.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

11-6.01 L'article 4-1.00 *EL* s'applique.

11-6.02 Le comité prévu au paragraphe a) de la clause 4-2.01 *EL* s'applique à l'égard des enseignantes et enseignants couverts par le chapitre 11-0.00 *E1*.

11-6.03 Le comité prévu au paragraphe b) de la clause 4-2.01 *EL* s'applique à l'égard des enseignantes et enseignants couverts par le chapitre 11-0.00 *E1*.

11-6.04 La clause 4-2.02 *EL* s'applique.

11-6.05 L'article 4-3.00 *EL* s'applique.

11-6.06 L'article 4-4.00 *EL* s'applique.

11-6.07 L'article 4-5.00 *EL* s'applique.

11-6.08 Sauf pour la clause 4-6.03 *EL*, les clauses 4-6.01 à 4-6.08 *EL* s'appliquent.

A) Le comité est composé de la personne déléguée ou de sa ou son substitut, et d'enseignantes et d'enseignants élus par leurs collègues, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins des édifices Marchand et Le Parallèle. Cependant, le comité ne devrait pas compter plus de huit (8) membres, sauf si les centres Le Portage et Mélaric souhaitent être représentés. Alors, le comité pourra compter dix (10) membres.

11-6.09 De plus, le comité doit faire des recommandations, notamment les paragraphes a), b), c), d), e), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), s), et t), de la clause 4-6.09 *EL*.

11-6.10 Les clauses 4-6.10 et 4-6.11 *EL* s'appliquent.

11-6.11 A) La direction doit favoriser la tenue des rencontres du comité consultatif tant à l'édifice Marchand qu'à l'édifice Le Parallèle.

B) Aux fins de calcul de la tâche des enseignantes et enseignants participants, trente (30) minutes sont ajoutées à la durée d'une réunion du comité consultatif.

C) Les frais de déplacement seront payés conformément à l'article 8-7.00 *EL* et *E1* et la politique applicable, notamment eu égard au principe voulant que le covoiturage soit privilégié.

D) Le comité consultatif peut former des sous-comités, à même ses propres membres, pour discuter de sujets qu'il jugera bon de lui soumettre. Les sous-comités doivent rendre compte de leurs travaux au comité consultatif.

E) À défaut d'être renouvelée par les parties, la clause 11-6.11 *EL* sera caduque le 30 juin 2012.

11-6.12 L'article 4-6.00 *EL* s'applique.

11-7.00 **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

11-7.01 **Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

La clause 5-1.01 *EL* et *E1* s'appliquent.

11-7.17 **Dossier personnel**

L'article 5-6.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

11-7.18 **Renvoi**

L'article 5-7.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

11-7.19 **Non-renouvellement**

L'article 5-8.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

11-7.20 **Démission et bris de contrat**

L'article 5-9.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

11-7.22 **Réglementation des absences**

L'article 5-11.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

11-7.23 **Responsabilité civile**

L'article 5-12.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

11-7.26 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés, à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.**

L'article 5-15.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

11-7.27 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**

L'article 5-16.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

11-7.30 **Contributions d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**

L'article 5-19.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

- 11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**
- 11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**
L'article 6-9.00 *EL et E1* s'appliquent.
- 11-9.00 PERFECTIONNEMENT**
- 11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**
L'article 7-3.00 *EL et E1* s'appliquent.
- 11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**
- 11-10.09 Frais de déplacement**
La clause 8-7.09 *EL et E1* s'appliquent.
- 11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE**
- 11-11.02 Griefs et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)**
L'article 9-4.00 *EL et E1* s'appliquent.
- 11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail**
L'article 14-10.00 *EL et E1* s'appliquent.
- CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE**
- 13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**
- 13-4.02 Reconnaissance des parties locales**
La clause 2-2.01 *EL* s'applique.
- 13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES**
- 13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux**
L'article 3-1.00 *EL et E1* s'appliquent.

- 13-5.02 Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales**
L'article 3-2.00 *EL* et *E1* s'appliquent.
- 13-5.03 Documentation à fournir au Syndicat**
L'article 3-3.00 *EL* et *E1* s'appliquent.
- 13-5.04 Régime syndical**
L'article 3-4.00 *EL* et *E1* s'appliquent.
- 13-5.05 Déléguée ou délégué syndical**
L'article 3-5.00 *EL* et *E1* s'appliquent.
- 13-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent**
L'article 3-7.00 *EL* et *E1* s'appliquent.
- 13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**
- 13-6.01** L'article 4-1.00 *EL* s'applique.
- 13-6.02** Le comité prévu au paragraphe a) de la clause 4-2.01 *EL* s'applique à l'égard des enseignantes et enseignants couverts par le chapitre 13-0.00 *EL* et *E1*.
- 13-6.03** Le comité prévu au paragraphe b) de la clause 4-2.01 *EL* s'applique à l'égard des enseignantes et enseignants couverts par le chapitre 13-0.00 *EL* et *E1*.
- 13-6.04** La clause 4-2.02 *EL* s'applique.
- 13-6.05** L'article 4-3.00 *EL* s'applique.
- 13-6.06** L'article 4-4.00 *EL* s'applique.
- 13-6.07** L'article 4-5.00 *EL* s'applique.
- 13-6-08** Les clauses 4-6.01 à 4-6.07 *EL* s'appliquent.
- 13-6-09** De plus, le comité doit faire des recommandations, notamment les paragraphes a), b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), q), s), t), et u) de la clause 4-6.09 *EL*.
- 13-6.10** Les clauses 4-6.10 et 4-6.11 *EL* s'appliquent.
- 13-6.11** L'article 4-6.00 *EL* s'applique.

- 13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**
- 13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**
La clause 5-1.01 EL s'applique.
- 13-7.44 Dossier personnel**
L'article 5-6.00 EL et E1 s'appliquent.
- 13-7.45 Renvoi**
L'article 5-7.00 EL et E1 s'appliquent.
- 13-7.46 Non-renouvellement**
L'article 5-8.00 EL et E1 s'appliquent.
- 13-7.47 Démission et bris de contrat**
L'article 5-9.00 EL et E1 s'appliquent.
- 13-7.49 Réglementation des absences**
L'article 5-11.00 EL et E1 s'appliquent.
- 13-7.50 Responsabilité civile**
L'article 5-12.00 EL et E1 s'appliquent.
- 13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés, à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.**
L'article 5-15.00 EL et E1 s'appliquent.
- 13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation**
L'article 5-16.00 EL et E1 s'appliquent.
- 13-7.57 Contributions d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**
L'article 5-19.00 EL et E1 s'appliquent.
- 13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

13-9.00 PERFECTIONNEMENT

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 *E1* et *E1* s'appliquent.

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

13-10.12 Frais de déplacement

La clause 8-7.09 *EL* et *E1* s'appliquent.

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

La clause 8-7.10 *EL* et *E1* s'appliquent.

13-13.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

13-13.02 Griefs et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

L'article 9-4.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

13-16.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 *EL* et *E1* s'appliquent.

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL [11-14.02 ET 13-16.02 *EL* et *E1*]

14-10.01 La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, la Commission consulte le comité santé et sécurité au travail.

14-10.02 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la Commission.

14-10.03 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et des enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

14-10.04 La mise à la disposition des enseignantes et des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.05 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction ou une représentante ou un représentant autorisé de la Commission.

14-10.06 A) Dès qu'elle est avisée, la direction ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause *14-10.10 EL*, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

B) Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical

peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction, sans perte de traitement, de suppléments, ni remboursement.

- 14-10.07** Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause *14-10.05 EL* s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et sous réserve des modalités prévues, le cas échéant.
- 14-10.08** La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause *14-10.05 EL*.
- 14-10.09** Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause *14-10.05 EL*; toutefois, la Commission doit être avisée de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10** Le Syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité santé et sécurité au travail, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement, dans les cas suivants :
- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause *14-10.05 EL*;
 - b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.
- 14-10.11** Lorsque la Commission suspend la présence des élèves à cause d'un manque d'électricité, d'eau, de chauffage ou de ventilation, ou tout autre événement qui porte atteinte à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité au travail, la Commission tente de relocaliser le personnel dans des locaux adéquats. À défaut, la présence du personnel enseignant n'est plus requise après le départ des élèves.

ANNEXE EL-1

Utilisation du service de courrier interne de la Commission par le Syndicat

Le Syndicat peut utiliser le service de courrier interne de la Commission pour expédier des documents à ses membres ou aux divers services de la Commission ou pour recevoir des documents provenant d'eux.

À cette fin, le préposé de la Commission viendra au bureau du Syndicat afin de cueillir ou de déposer les documents à transmettre à la même fréquence que le centre administratif 2.

Utilisation des locaux du Syndicat par la Commission

À la demande de la Commission, pour des réunions impliquant les enseignantes et enseignants, le Syndicat fournit gratuitement un local disponible et convenable. La Commission s'engage à laisser ce local en bon ordre.

Le cas échéant, la Commission assumera les frais d'entretien nécessaires à la remise en état des lieux.

ANNEXE EL-2

Modalités d'intégration des EHDA dans les classes ordinaires

Annexe NL - 2

Modalités d'intégration des E.H.D.A.A. dans les classes ordinaires

École:

Direction:

Services d'appui	
1. Accompagnement d'un t.e.s.	7. Professeur itinérant
2. Accompagnement d'un préposé	8. Psychologue
3. Classe ressource	9. Psychoéducateur
4. Groupe de stimulation	10. Temps reconnu
5. Orthopédagogue	11. Enseignant ressource
6. Orthophoniste	12. Infirmière

École	Enseignant	Groupe repère	Régulier ou pondéré	Code difficulté	Nombre d'élèves	Valeur de pondération	Nombre d'élèves (arrondi)	Max E1	Service(s) d'appui Inscrire le(s) # ou préciser autre(s) service(s)
			Pondéré Régulier						
			Pondéré Régulier						
			Pondéré Régulier						
			Pondéré Régulier						

ANNEXE EL-3

Demande d'adhésion au Syndicat

Nom _____ Prénom _____

Adresse à domicile _____

Code postal _____ Téléphone à domicile _____

Date de naissance _____

École _____

Je soussigné(e), donne librement mon adhésion au

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la contribution annuelle fixée par le Syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par le Syndicat.

Mon droit d'entrée sera payé conformément à la clause 3-7.07 de l'entente locale.

En foi de quoi j'ai signé le _____

Signature du candidat

Date

Signature du témoin

Date

ANNEXE EL-4

Dispositions particulières concernant l'affectation et la tâche des enseignantes et des enseignants du champ 09 - éducation physique

1. La Commission n'offrira pas, lors du processus décrit aux clauses 5-3.17.01 à 5-3.17.07, des postes au champ 09 comportant une autre discipline que l'éducation physique.
2. La Commission accordera à toute enseignante ou à tout enseignant du champ 09, qui choisira une tâche partielle en éducation physique et qui en fera la demande, un congé sans traitement à temps partiel à titre de complément de poste.
3. Dans un tel cas, la Commission offrira prioritairement à cette personne d'augmenter sa charge d'enseignement si de nouvelles périodes d'enseignement deviennent disponibles en éducation physique.

ANNEXE EL-5

Règles de rédaction

Genres féminin et masculin

Aux fins de la rédaction de l'entente locale, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personnes.

L'application de cette règle de rédaction n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux hommes et aux femmes.

E1 ET EL

Lorsque l'abréviation « **E1** » est employée dans la présente entente, elle signifie **Entente nationale**.

Lorsque l'abréviation « **EL** » est employée dans la présente entente, elle signifie **Entente locale**.

ANNEXE EL-6

Plancher emploi primaire

Les parties conviennent que la clause 5-1.07 s'appliquera jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011-2012.

La Commission s'engage à maintenir le nombre des postes à temps plein suivants dans les champs 04, 05 et 06 :

Champ 04 : 17 postes réguliers à temps plein après avoir procédé à la mutation au champ 21 de deux enseignants affectés au champ 04 en 2000-2001.

Champ 05 : 27 postes réguliers à temps plein en 2001-2002.
45 postes réguliers à temps plein en 2014-2015.

Champ 06 : 10 postes réguliers à temps plein.

Les parties conviennent de réviser la situation si, suite à une modification du *Règlement sur le régime pédagogique*, le temps d'enseignement des spécialités était modifié.

SECTION 2 - ARRANGEMENTS LOCAUX

ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL – FORMATION GÉNÉRALE AUX ADULTES

E1-0001-17

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« Le Syndicat »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« La Commission »

ARRANGEMENT LOCAL SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 11-2.09 et visent à remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08 de l'entente nationale.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

11-2.04 A) La Commission évite, dans son choix d'enseignantes ou d'enseignants, de favoriser des situations de double emploi.

B) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

Toutefois, si une personne satisfaisant aux exigences du paragraphe A) de la clause 11-2.05 cesse d'occuper un emploi à temps plein, elle sera inscrite sur la liste de rappel, lors de la prochaine mise à jour, mais sa date d'entrée en service sera la date où elle a cessé d'occuper un emploi à temps plein.

C) Toute enseignante ou tout enseignant inscrit sur la liste de rappel a l'obligation d'informer la Commission, dans les meilleurs délais, du fait qu'elle ou qu'il détient un emploi à temps plein.

- D) Dans tous les cas, la personne ayant droit à une offre d'emploi doit être apte à dispenser l'enseignement en question et satisfaire, le cas échéant, aux exigences additionnelles fixées par la Commission.
- E) Aux fins des présentes, détenir un emploi à temps plein signifie détenir un contrat d'engagement à temps plein dans une commission scolaire ou occuper, à temps plein, un poste régulier chez un autre employeur, ou travailler au sein de sa propre entreprise ou être travailleur autonome et ne pas être disponible pour une tâche de 100 % à la Commission.

MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL

- 11-2.05**
- A) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 1999, la Commission ajoute à la liste de rappel, par spécialité, les noms des enseignantes et enseignants légalement qualifiés dont le nom n'apparaissait pas sur la liste de rappel de l'année précédente, qui ont travaillé deux cents (200) heures et plus à l'éducation des adultes au cours des trois années scolaires précédentes, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, qui ont fait l'objet d'une évaluation positive, qu'elle a décidé de rappeler et qui répondent aux critères d'embauche établis par la Commission scolaire. L'exigence de la qualification légale n'est cependant pas nécessaire pour les spécialités qui ne conduisent pas à un diplôme.
 - B) Une enseignante ou un enseignant déjà inscrit sur la liste de rappel n'a pas à rencontrer l'obligation prévue au paragraphe précédent dans la ou les spécialités où elle ou il est déjà inscrit.
 - C) En regard de chaque nom, la Commission inscrit la date d'entrée en service à la Commission dans chacune des spécialités où l'enseignement est dispensé
 - D) La date d'entrée en service détermine le rang de l'enseignante ou de l'enseignant concerné dans la liste de rappel.
 - E) Si une enseignante ou un enseignant est non rengagé pour surplus de personnel, elle ou il revient dans la liste de rappel au rang qu'elle ou il détenait au moment de son engagement à temps plein.

TRANSMISSION DE LA LISTE DE RAPPEL

- 11-2.06** La liste de rappel officielle est transmise au Syndicat et affichée dans les centres d'éducation des adultes à compter du premier jour de l'année du travail. Le Syndicat dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la réception de la liste, pour soumettre des corrections.

DISPONIBILITÉ

- 11-2.07** A) Au plus tard le 15 juin de chaque année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel complète un formulaire indiquant sa disponibilité en termes d'horaire et de lieu de travail à la direction du centre pour l'année scolaire suivante. Il est de la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant d'aviser par écrit la direction du centre de toute modification. Cependant, cette modification ne doit pas avoir pour effet de rétroagir sur les tâches déjà distribuées.
- B) Pour les heures d'enseignement offertes en juillet et en août, l'enseignante ou l'enseignant complète le formulaire indiquant sa disponibilité en termes d'horaire et de lieu de travail avant le 15 mai de chaque année scolaire.

ENGAGEMENT

- 11-2.08** Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre l'emploi à l'enseignante ou l'enseignant qui a le positionnement le plus élevé sur la liste de rappel, dans la spécialité visée, sous réserve de la disponibilité déclarée par la personne concernée, et ce, en tentant de constituer le plus possible des tâches complètes.

Pour les cours qualifiés de « formation sur mesure », de « projets expérimentaux » et les cours dispensés dans le cadre d'une entente entre la Commission et un autre organisme, la Commission n'est pas tenue de recourir à la liste de rappel si les circonstances le justifient.

- 11-2.09** Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants se retrouvent au même rang sur la liste de rappel, la préséance de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée selon les critères suivants, appliqués dans l'ordre de façon éliminatoire :

Inscription en nombre de jours d'ancienneté	Inscription selon la date d'entrée en service pour une spécialité donnée
1. Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont une ancienneté égale, conformément à la clause 5-2.02 E1, celle qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté.	1. Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont la même date d'entrée en service dans une même spécialité, celle dont la valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat est la plus élevée est réputée avoir le plus d'ancienneté.
2. À ancienneté et expérience égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.	2. À même date d'entrée en service dans une même spécialité et à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté.
3. À ancienneté, expérience et scolarité égales, l'enseignante ou l'enseignant, dont la date d'embauche par le biais d'un contrat à la Commission scolaire en tant qu'enseignante ou enseignant est la plus lointaine, est réputé avoir le plus d'ancienneté	3. À même date en service dans une même spécialité, à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat et à expérience égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

4. À ancienneté, expérience et scolarité égales et dont la date de signature d'un contrat est la même, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'études spécialisées dans la discipline pour laquelle elle ou il convoite un poste est réputé avoir le plus d'ancienneté.	4. À même date en service dans une même spécialité, à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat et à expérience et à scolarité égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'études spécialisées dans la discipline pour laquelle il ou elle convoite un poste est réputé avoir le plus d'ancienneté.
---	--

11-2.10 En cours d'année, si de nouvelles heures d'enseignement deviennent disponibles, la Commission les offre, en respectant l'ordre de priorité prévu à la clause 11-2.08, aux enseignantes et enseignants qui ont déclaré leur disponibilité et dont l'horaire de travail est compatible avec les nouvelles heures disponibles.

11-2.11 Sans égard à la clause 11-2.10, la Commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel ou en cours d'engagement à taux horaire lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

11-2.12 L'enseignante ou l'enseignant qui refuse d'accepter un poste compatible avec la disponibilité exprimée sur le formulaire prescrit par la clause 11-2.07 est réputé renoncer à son droit de rappel pour l'année en cours. Il en est de même pour celle ou celui qui refuse ou néglige de compléter ledit formulaire.

L'horaire de jour est offert en priorité aux enseignantes et enseignants occupant le positionnement le plus élevé sur la liste de rappel dans la spécialité sous réserve de ne pas avoir à modifier la tâche déjà assignée à tout autre enseignante ou enseignant.

11-2.13 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant détient une tâche complète, son droit de rappel est épuisé pour l'année de travail en cours.

11-2.14 Les enseignantes et enseignants qui travaillent durant la période d'été sont généralement volontaires et sont rémunérés à taux horaire.

11-2.15 Les heures d'enseignement à effectuer durant la période d'été sont offertes prioritairement aux personnes inscrites sur la liste de rappel et qui n'ont pas enseigné un total de 788 heures à la Commission ou dans une autre commission.

Il appartient aux enseignantes et enseignants concernés de déclarer à la Commission les heures d'enseignement effectuées dans une autre commission.

RADIATION

11-2.16 Lors de la mise à jour de la liste de rappel, la Commission radie le nom des enseignantes et enseignants visés par l'une ou l'autre des situations suivantes :

- A) avis à cet effet remis par la personne concernée ou bris de contrat;
- B) détention d'un emploi à temps plein;

- C) ne pas avoir travaillé à la Commission au cours des deux dernières années alors que des heures d'enseignement avaient été offertes et que le refus ne se justifie pas par un des motifs d'absence prévus à la convention;
- D) recevoir des prestations de retraite;
- E) avoir remis sa démission deux années consécutives.

Le paragraphe C) prévu à la présente clause ne s'applique pas s'il s'agit d'une absence en vertu des clauses 11-7.21, 11-7.24, 5-15.02 b) ou si la Commission n'a pas offert de travail durant cette période.

11-2.17 La Commission peut, pour les motifs prévus à la clause 5-8.02 décider de retirer le nom d'une enseignante ou d'un enseignant de la liste de rappel.

Dans ce cas, seules les clauses 5-8.08, 5-8.09 et 5-8.10 s'appliquent en faisant les concordances appropriées si la personne concernée justifie deux (2) ans de service continu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11-2.18 Le présent arrangement entre en vigueur le jour de sa signature.

L'entrée en vigueur ne peut toutefois modifier un contrat déjà accordé ou une tâche assignée antérieurement.

ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL – FORMATION PROFESSIONNELLE

E1-0001-18

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« Le Syndicat »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« La Commission »

ARRANGEMENT LOCAL SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 et visent à remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'entente nationale.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 13-2.05**
- A) La Commission évite, dans son choix d'enseignantes ou d'enseignants, de favoriser des situations de double emploi.
 - B) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
 - C) Toute enseignante ou tout enseignant inscrit sur la liste de rappel a l'obligation d'informer la Commission, dans les meilleurs délais, du fait qu'elle ou qu'il détient un emploi à temps plein.
 - D) Dans tous les cas, la personne ayant droit à une offre d'emploi doit être apte à dispenser l'enseignement en question et satisfaire, le cas échéant, aux exigences additionnelles fixées par la Commission.
 - E) Aux fins des présentes, détenir un emploi à temps plein signifie détenir un contrat d'engagement à temps plein dans une commission scolaire ou occuper,

à temps plein, un poste régulier chez un autre employeur, ou travailler au sein de sa propre entreprise ou être travailleur autonome et ne pas être disponible pour une tâche à 100 % à la Commission.

CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL

13-2.06 Le 30 juin 2000, la Commission ajoute le nombre d'heures d'enseignement effectuées en 1999-2000 au nombre d'heures reconnues au 30 juin 1999 à toutes les personnes inscrites sur la liste de rappel en vigueur en 1999-2000.

Le rang des enseignantes et enseignants ainsi obtenu devient le positionnement définitif et permanent pour fins de rappel.

MISE À JOUR DE LA LISTE DE RAPPEL

- 13-2.07**
- A) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, à compter du 1^{er} juillet 2000, la Commission ajoute à la liste de rappel, par sous-spécialité, les noms des enseignantes et enseignants dont le nom n'apparaissait pas sur la liste de rappel de l'année précédente, qui ont travaillé sept cent vingt (720) heures et plus dans une même sous-spécialité ou huit cent soixante-quatre (864) heures et plus dans la spécialité 17 (annexe XXXVII E1) de la formation professionnelle au cours des trois années scolaires précédentes, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, qui ont fait l'objet d'une évaluation positive, qui répondent aux critères d'embauche établis par la Commission et qu'elle a décidé de rappeler.
 - B) En regard de chaque nom, la Commission inscrit la date d'entrée en service à la formation professionnelle.
 - C) La date d'entrée en service détermine le rang de l'enseignante ou de l'enseignant concerné dans la liste de rappel à la formation professionnelle.
 - D) Si une enseignante ou un enseignant est non rengagé pour surplus de personnel, elle ou il revient dans la liste de rappel au positionnement qu'elle ou il détenait au moment de son engagement à temps plein.

TRANSMISSION DE LA LISTE DE RAPPEL

13-2.08 La liste de rappel officielle transmise au Syndicat est affichée dans les centres de la formation professionnelle à compter du premier jour de l'année de travail. Le Syndicat dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la réception de la liste, pour soumettre des corrections.

DISPONIBILITÉ

13-2.09 A) Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste de rappel complète un formulaire indiquant sa disponibilité en termes de jour ou de soir et de lieu de travail à la direction du

centre pour l'année scolaire suivante. Il est de la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant d'aviser par écrit la direction du centre de toute modification. Cependant, cette modification ne doit pas avoir pour effet de rétroagir sur les tâches déjà distribuées.

- B) Pour les heures d'enseignement offertes en juillet et en août, l'enseignante ou l'enseignant complète le formulaire indiquant sa disponibilité en termes de jour ou de soir et de lieu de travail avant le 1^{er} mai de chaque année scolaire.

ENGAGEMENT

13-2.10 Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre l'emploi à l'enseignante ou l'enseignant qui a le positionnement le plus élevé sur la liste de rappel, dans la sous-spécialité visée, sous réserve de la disponibilité déclarée par la personne concernée, et ce, en tentant de constituer le plus possible des tâches complètes.

13-2.11 Pour les cours qualifiés de « formation sur mesure », de « projets expérimentaux » et les cours dispensés dans le cadre d'une entente entre la Commission et un autre organisme, la Commission n'est pas tenue de recourir à la liste de rappel si les circonstances le justifient.

13-2.12 Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants se retrouvent au même rang sur la liste de rappel, la préséance de l'enseignante ou de l'enseignant est déterminée selon les critères suivants, appliqués dans l'ordre de façon éliminatoire :

Inscription en nombre de jours d'ancienneté	Inscription selon la date d'entrée en service à la formation professionnelle
1. Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont une ancienneté égale, conformément à la clause 5-2.02 E1, celle qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté.	1. Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont la même date d'entrée en service à la formation professionnelle, celle dont la valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat est la plus élevée est réputé avoir le plus d'ancienneté.
2. À ancienneté et expérience égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.	2. À même date d'entrée en service à la formation professionnelle et à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté.
3. À ancienneté, expérience et scolarité égales, l'enseignante ou l'enseignant, dont la date d'embauche par le biais d'un contrat à la Commission scolaire en tant qu'enseignante ou enseignant est la plus lointaine, est réputé avoir le plus d'ancienneté	3. À même date en service à la formation professionnelle, à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat et à expérience égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.
4. À ancienneté, expérience et scolarité égales et dont la date de signature d'un contrat est la même, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'études spécialisées dans la discipline	4. À même date en service à la formation professionnelle, à valeur du pourcentage au 1 ^{er} contrat et à expérience et à scolarité égales, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus

pour laquelle elle ou il convoite un poste est réputé avoir le plus d'ancienneté.	d'études spécialisées dans la discipline pour laquelle il ou elle convoite un poste est réputé avoir le plus d'ancienneté.
---	--

- 13-2.13** En cours d'année, si de nouvelles heures d'enseignement deviennent disponibles, la Commission les offre, en respectant l'ordre de priorité prévu à la clause 13-2.10, aux enseignantes et enseignants qui ont déclaré leur disponibilité et dont l'horaire de travail est compatible avec les nouvelles heures disponibles.
- 13-2.14** Sans égard à la clause 13-2.13, la Commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'engagement à taux horaire lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.
- 13-2.15** L'horaire de jour est offert en priorité aux enseignantes et enseignants occupant le positionnement le plus élevé sur la liste de rappel dans la sous-spécialité, sous réserve de la disponibilité inscrite au formulaire prévu à 13-2.09.
- 13-2.16** L'enseignante ou l'enseignant qui refuse d'accepter un poste compatible avec la disponibilité exprimée sur le formulaire prescrit par la clause 13-2.09 est réputé renoncer à son droit de rappel pour l'année en cours. Il en est de même pour celle ou celui qui refuse ou néglige de compléter ledit formulaire.
- 13-2.17** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant détient une tâche complète, son droit de rappel est épuisé pour l'année de travail en cours.
- 13-2.18** Les heures d'enseignement à effectuer durant la période d'été sont offertes prioritairement aux personnes inscrites sur la liste de rappel et qui n'ont pas enseigné un total de sept cent vingt (720) heures ou huit cent soixante-quatre (864) heures à la spécialité 29 à la Commission ou dans une autre commission.

Il appartient aux enseignantes et enseignants concernés de déclarer à la Commission les heures d'enseignement effectuées dans une autre commission.

RADIATION

- 13-2.19** Lors de la mise à jour de la liste de rappel, la Commission radie le nom des enseignantes et enseignants visés par l'une ou l'autre des situations suivantes :
- A) avis à cet effet remis par la personne concernée ou bris de contrat;
 - B) détention d'un emploi à temps plein;
 - C) ne pas avoir enseigné à la Commission au cours des deux dernières années alors que des heures d'enseignement avaient été offertes et que le refus ne se justifie pas par un des motifs d'absence prévus à la convention;

- D) recevoir des prestations de retraite;
- E) avoir remis sa démission deux années consécutives.

Le paragraphe C) prévu à la présente clause ne s'applique pas s'il s'agit d'une absence en vertu des clauses 13-7.48, 13-7.51 et 5-15.02 B) ou si la Commission n'a pas offert de travail durant cette période.

13-2.20 La Commission peut, pour les motifs prévus à la clause 5-8.02 décider de retirer le nom d'une enseignante ou d'un enseignant de la liste de rappel.

Dans ce cas, seules les clauses 5-8.08, 5-8.09 et 5-8.10 s'appliquent en faisant les concordances appropriées si la personne concernée justifie deux (2) ans de service continu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13-2.21 Le présent arrangement entre en vigueur le jour de sa signature.

L'entrée en vigueur ne peut toutefois modifier un contrat déjà accordé ou une tâche assignée antérieurement.

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« Le Syndicat »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« La Commission »

**CLAUSE 5-14.02 G) DE L'ENTENTE NATIONALE
FORCE MAJEURE**

Les parties conviennent dans le cadre de la clause 5-14.02G) de l'entente nationale, que les trois jours de congé peuvent être utilisés, outre les cas de force majeure, dans les circonstances suivantes :

1. L'hospitalisation ou la maladie grave de la conjointe ou du conjoint, d'une personne à charge, du père ou de la mère de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque la situation nécessite sa présence auprès de la personne malade. Dans l'objectif de préciser ce que l'on définit par hospitalisation et maladie grave, les événements suivants donnent droit à un congé pour force majeure :
 - Admission dans un centre hospitalier pour une hospitalisation de plus de 24 heures;
 - Admission dans un centre hospitalier de la conjointe ou du conjoint, d'une personne à charge (autre qu'un enfant), du père ou de la mère de l'enseignante ou de l'enseignant pour une durée inférieure à vingt-quatre (24) heures pour un traitement ou un examen avec un spécialiste qui oblige un accompagnement à cause du traitement ou de l'examen par ledit spécialiste;
 - Admission dans un centre hospitalier pour une durée inférieure à vingt-quatre heures pour un traitement en oncologie;
 - Admission du père ou de la mère dans un centre d'hébergement de longue durée (maximum une journée).

2. La maladie ou l'accident de son enfant à charge (maximum une journée et avec billet médical à l'appui).
3. Le jour des funérailles d'un oncle, d'une tante, d'un neveu ou d'une nièce de l'enseignante ou de l'enseignant, ou de celles et ceux de sa conjointe ou de son conjoint.
4. La présence au tribunal lors d'une cause où l'enseignante ou l'enseignant est partie.
5. Le temps requis, au maximum une journée, pour l'accomplissement des formalités nécessaires pour acquérir la citoyenneté canadienne.
6. Le temps requis, au maximum une journée par mandat, pour s'acquitter de la fonction de liquidateur.
7. Le décès de l'ex-conjointe ou ex-conjoint lorsqu'il y a un enfant mineur issu de cette union.

Dans tous les cas, la preuve de ces motifs revient à l'enseignante ou à l'enseignant qui les invoque.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

E1-0910-011

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« Le Syndicat »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« La Commission »

ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE L'ANNEXE XLIII ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Dans le cadre prévu à l'annexe XLIII et en tenant compte des orientations du Ministère, la Commission et le Syndicat conviennent des dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires, notamment en ce qui a trait :

- aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé;
 - à la compensation des enseignantes ou d'enseignants associés;
 - à l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires;
1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
 2. Les discussions entourant l'encadrement des stagiaires tel que défini dans le préambule ainsi que la désignation du cadre scolaire responsable de la gestion du dossier de l'encadrement des stagiaires se font au comité des politiques pédagogiques prévues à la clause 4-5.00 de l'entente locale;
 3. Dans le cadre des modalités d'utilisation des sommes allouées pour l'organisation des stages d'enseignement, le budget annuel alloué par le MELS pour l'encadrement des stagiaires est utilisé aux fins :
 - a) d'assumer les coûts de libération d'enseignantes et d'enseignants pour qu'ils et elles suivent les cours de formation offerts par les universités;

- b) de payer les frais encourus des formatrices et des formateurs engagés par l'université lorsqu'elles ou ils dispensent leurs sessions de formation pratique sur le territoire de la Commission destinés aux enseignantes et enseignants;
 - c) d'assumer une compensation en temps aux enseignantes et enseignants associés qui supervisent une ou un stagiaire;
 - d) d'octroyer à l'école ou au centre qui accueille un ou des stagiaires (dans la mesure où telle compensation allouée à l'enseignante ou l'enseignant associé n'a généré aucun paiement de traitement à cet enseignant associé, ni de frais de suppléance) une somme équivalente aux coûts prévus au paragraphe 4 des présentes. Cette somme permettra de compenser les personnes qui ont supporté les stagiaires;
 - e) d'assumer les coûts de la libération de deux jours/semaine du cadre scolaire désigné pour la gestion du dossier de l'encadrement des stagiaires;
 - f) d'assumer le coût de la libération de l'enseignante ou l'enseignant qui représente le SERN à la table de concertation du MELS;
 - g) d'assumer toute autre dépense admise par le comité des politiques pédagogiques.
4. Dans le cadre des modalités relatives à la compensation à accorder à l'enseignante ou l'enseignant associé, cette compensation se traduira en temps libéré aux enseignantes et enseignants qui supervisent une ou un stagiaire.

Cette compensation se traduira de la façon suivante pour chaque stagiaire supervisé :

	STAGE 1	STAGE 2	STAGE 3	STAGE 4
B.E.P.P.	1 journée ou 2 x ½ journée	4 x ½ journée	4 x ½ journée	4 x ½ journée
B.E.S.	Aucune	4 x ½ journée	4 x ½ journée	4 x ½ journée
B.F.P. et B.F.G.A	À convenir au besoin	À convenir au besoin	À convenir au besoin	À convenir au besoin

Exceptionnellement, pour tenir compte de situations difficiles, la direction de l'école ou du centre et le responsable de la Commission en matière de supervision de stages peuvent permettre que la compensation octroyée pour la supervision de stage puisse être haussée jusqu'à concurrence du temps maximum alloué pour ledit stage.

Pour toute autre situation non prévue, le représentant désigné par le Syndicat et le responsable de la Commission peuvent permettre une compensation différente de celle prévue au tableau ci-dessus.

5. Après entente entre l'enseignante et l'enseignant et la direction de l'école ou du centre, le temps ainsi libéré peut être pris par bloc d'une demi-journée ou d'une journée selon une ou des modalités suivantes :

- a) L'enseignante ou l'enseignant associé est libéré de sa tâche d'enseignement pendant que la ou le stagiaire prend sa classe en charge;
- b) L'enseignante ou l'enseignant associé est libéré de sa tâche éducative;
- c) L'enseignante ou l'enseignant associé est remboursé au taux de 100 \$ par demi-journée en autant que le budget prévu à cette fin le permet;
- d) L'enseignante ou l'enseignant associé est libéré lors d'une journée pédagogique ou d'une journée de surveillance d'examen.

L'enseignante ou l'enseignant associé ne peut être libéré de sa tâche éducative durant les jours d'enseignement des mois de septembre et ceux de juin.

6. Les fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associés sont les suivantes :

- a) accueillir la ou le stagiaire dans sa classe;
 - b) agir à titre de conseillère ou conseiller et assurer un soutien pédagogique adéquat;
 - c) s'inscrire avec la ou le stagiaire dans une démarche d'analyse réflexive;
 - d) participer à l'évaluation de la ou du stagiaire;
 - e) accompagner la ou le stagiaire dans sa découverte des diverses facettes du milieu scolaire et professionnel.
7. Le solde budgétaire au 30 juin 2009 des sommes allouées par le MELS dans le cadre de l'encadrement des stagiaires et tout solde subséquent seront utilisés après entente au comité des politiques pédagogiques pour mettre en place des activités d'insertion professionnelle dans les écoles et les centres.
8. En juin de chaque année, les parties conviennent de réévaluer le cadre des modalités d'utilisation des sommes allouées pour l'organisation des stages d'enseignement de même que des modalités relatives à la compensation à accorder à l'enseignante ou l'enseignant associé, advenant une modification des sommes allouées par le MELS ou toute autre situation demandant une réévaluation.

SECTION 3 - ENTENTES PARTICULIÈRES

MALADIE INFECTIEUSE (PÉDICULOSE)

E1-9899-025

(À REVOIR AVEC LA COMMISSION SCOLAIRE)

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« Le Syndicat »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« La Commission »

MALADIE INFECTIEUSE (PÉDICULOSE) TRANSMISE AU PERSONNEL ENSEIGNANT

CONSIDÉRANT que la pédiculose est une maladie infectieuse contagieuse;

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de leurs fonctions, les enseignants sont susceptibles de se voir transmettre la maladie par contact direct avec des enfants infestés;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration à la CSST, lorsqu'il y a transmission de la maladie, résulterait en une augmentation des dépenses imputées au dossier de la Commission scolaire;

CONSIDÉRANT que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs.

Les parties signataires à la présente conviennent de ce qui suit :

L'enseignant atteint de pédiculose, résultant de contacts directs avec des élèves infestés de sa classe ou de son école, peut s'absenter immédiatement de son travail pour débiter le traitement approprié. Les journées d'absence nécessaires sont alors considérées comme « congé avec traitement » et ne seront pas traitées par le biais de la CSST.

La Commission scolaire s'engage à rembourser, sur présentation de pièces justificatives, le coût du shampoing médicamenteux requis pour le traitement.

Par cette entente, le Syndicat et les enseignants concernés renoncent à tout recours.

GESTION DES ABSENCES DES ENSEIGNANTS – CLAUSE 6-8.04

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« Le Syndicat »

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

« La Commission »

GESTION DES ABSENCES DES ENSEIGNANTS APPLICATION DE LA CLAUSE 6-8.04 DE LA CONVENTION E-1

Les parties conviennent de l'application suivante concernant la clause 6-8.04 de la convention E-1 .

1.0 CLAUSE PERTINENTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE (E1)

6-8.04 La Commission déduit 1/200^e par jour de travail (lire 1/400^e par demi-journée de travail et lire 1/1000^e pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et des primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignant dans les cas suivants :

- a) Absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) Absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

2.0 COUPURE D'UNE JOURNÉE

L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités⁽¹⁾ prévues dans la journée concernée, alors que son horaire de travail prévoit des activités⁽¹⁾ en avant-midi et en après-midi, se

voit déduire 1/200^e de son traitement annuel ou l'équivalent en temps dans sa caisse appropriée de congés.

3.0 COUPURE D'UNE DEMI-JOURNÉE

L'enseignant qui n'a accompli aucune des activités⁽¹⁾ prévues dans la demi-journée concernée, alors que son horaire de travail comporte une ou des activités⁽¹⁾ réparties durant l'avant-midi ou l'après-midi, se voit déduire 1/400^e de son traitement annuel ou l'équivalent en temps dans sa caisse appropriée de congés.

Exception

S'il s'agit d'une absence continue (i.e. la même absence qui se prolonge au-delà d'une journée), la couronne de traitement en temps ou, s'il y a lieu, en argent, sera égale à 1/200^e du traitement annuel dès le début de cette absence, quel que soit le nombre de périodes d'activités⁽¹⁾ prévues à l'horaire.

4.0 COUPURE EN MINUTES

L'enseignant qui a accompli une partie seulement des activités prévues à son horaire durant une demi-journée et n'a pas accompli certaines activités se voit alors déduire le nombre de minutes correspondant aux minutes prévues pour lesdites activités.

Ce type de coupure s'applique également lorsque l'enseignant est présent dans le jour, mais absent soit :

- 1^o à une des dix rencontres collectives exclues du vingt-sept (27) heures;
- 2^o à une des trois rencontres avec les parents;
- 3^o aux activités prévues pendant la période du dîner.

Cette coupure est faite dans la caisse appropriée de congés ou à même le traitement selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Nombre de minutes d'absence}}{60 \text{ minutes}} \times 1/1000^{\text{e}} \text{ du traitement annuel}$$

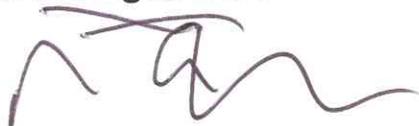
- (1) Par activités, il faut entendre des activités prévues à la tâche éducative et les activités prévues au temps de travail à l'école (27 heures).

En foi de quoi, les parties ont signé à Saint-Jérôme, ce de jour du mois
de juin 2014.

POUR LA COMMISSION



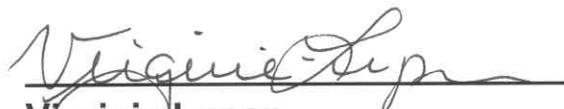
Lise Allaire
Directrice générale



Antoine Trahan
Directeur, S.R.H.



Lucie Hamel
Directrice adjointe, SRH



Virginie Lupan
Coordonnatrice par intérim, S.R.H.

POUR LE SYNDICAT



Christian Aubin
Président



Jean-Stéphane Giguère
Vice-président



Dany Bond
Conseiller technique

TABLES DES MATIÈRES

Pages

SECTION 1 - ENTENTE LOCALE.....	2
CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	3
2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES [11-4.02 et 13-4.02 E1].....	3
CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	3
3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	3
[11-5.01 et 13-5.01 E1].....	3
3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES [11-5.02 et 13-5.02 E1].....	4
3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT [11-5.03 et 13-5.03 E1].....	4
3-4.00 RÉGIME SYNDICAL [11-5.04 et 13-5-04 E1].....	6
3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL [11-5.05 et 13-5.05 E1].....	7
3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.	8
CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS ET LEUR MODE NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.....	9
4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
4-2.00 ORGANISMES DE PARTICIPATION	10
4-3.00 FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE PARTICIPATION	10
4-4.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL.....	11
4-4.02 Fonctionnement	12
4-4.03 Compétence	12
4-5.00 COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES.....	12
4-5.03 Compétence	12
4-6.00 COMITÉ CONSULTATIF.....	13
4-6.08 Compétence	14
4-7.00 COMITÉ À LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	15
CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX.....	15
5-1.00 ENGAGEMENT	15
Section 1 Engagement	15
Section 2 Contrats d'engagement	17
Section 3 Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel (secteur jeunes)	17
5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	22
5-3.17.01 Préalables	22
5-3.17.02 Principes	25
5-3.17.03 Affectation dans les écoles	26
5-3.17.04 Affectation au niveau de la Commission scolaire :	27
5-3.17.05 Deuxième étape d'affectation mutation de juillet (autre que pour les postes des champs 2, 3, 4, 5 et 6)	30
5-3.17.06 Troisième étape d'affectation mutation d'août	31
5-3.21 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école	31

5-6.00	DOSSIER PERSONNEL [11-7.17 et 13-7.44 E1].....	32
5-6.01	Dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant	32
5-6.02	Consultation du dossier personnel.....	33
DISPOSITIONS GÉNÉRALES - MESURES DISCIPLINAIRES		33
5-6.09	Avertissement écrit	34
5-6.10	Réprimande	34
5-6.11	Suspension.....	34
5-7.00	RENVOI [11-7.18 et 13-7.45].....	35
5-8.00	NON-RENGAGEMENT [11-7.18 et 13-7.46 EL et E1].....	37
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT [11-7.20 et 13-7.47 E1].....	39
5-9.01	Démission	39
5-9.09	Bris de contrat	40
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES [11-7.22 et 13-7.49 E1].....	40
5-11.01	Principes	40
5-11.02	Procédures	40
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE DES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES [11-7.26 ET 13-7.53 E1].....	42
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION.....	43
5-19.00	CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE [11-7.30 ET 13-7.57 E1].....	44
CHAPITRE	6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	45
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION [11-8.10 ET 13-8.10 E1].....	45
CHAPITRE	7-0.00 PERFECTIONNEMENT.....	47
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL) [11-9.03 ET 13-9.03 E1].....	48
CHAPITRE	8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	50
8-4.00	ANNÉE DE TRAVAIL	50
8-4.02	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.....	50
8-5.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL.....	50
8-6.00	TÂCHE ÉDUCATIVE	51
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements.....	51
8-7.00	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	51
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	52
8-7.11	Suppléance.....	53
CHAPITRE	9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	53
9-4.00	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES) [11-11.02 ET 13-13.02 E1].....	53
CHAPITRE	11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES.....	54
11-4.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	54
11-4.02	Reconnaissance des parties locales.....	54

11-5.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	54
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	54
11-5.02	Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales	54
11-5.03	Documentation à fournir au Syndicat.....	54
11-5.04	Régime syndical	54
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical.....	54
11-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	54
11-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	55
11-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX.....	56
11-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi .. et de l'acquisition de la permanence)	56
11-7.17	Dossier personnel.....	56
11-7.18	Renvoi	56
11-7.19	Non-renouvellement.....	56
11-7.20	Démission et bris de contrat	56
11-7.22	Réglementation des absences.....	56
11-7.23	Responsabilité civile	56
11-7.26	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés, à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	56
11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation	56
11-7.30	Contributions d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	56
11-8.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	57
11-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu .. de la convention	57
11-9.00	PERFECTIONNEMENT	57
11-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du .. perfectionnement provincial)	57
11-10.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT..	57
11-10.09	Frais de déplacement	57
11-11.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	57
11-11.02	Griefs et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales) 57	57
11-14.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	57
11-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	57
CHAPITRE	13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE.....	57
13-4.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE.....	57
13-4.02	Reconnaissance des parties locales.....	57
13-5.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES.....	57
13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	57
13-5.02	Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales	58
13-5.03	Documentation à fournir au Syndicat.....	58
13-5.04	Régime syndical	58

13-5.05	Déléguée ou délégué syndical.....	58
13-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	58
13-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	58
13-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX.....	59
13-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi .. et de l'acquisition de la permanence)	59
13-7.44	Dossier personnel.....	59
13-7.45	Renvoi	59
13-7.46	Non-renouvellement.....	59
13-7.47	Démission et bris de contrat	59
13-7.49	Réglementation des absences.....	59
13-7.50	Responsabilité civile	59
13-7.53	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés, à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	59
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation	59
13-7.57	Contributions d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	59
13-8.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	59
13-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu .. de la convention	60
13-9.00	PERFECTIONNEMENT	60
13-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du .. perfectionnement provincial)	60
13-10.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT..	60
13-10.12	Frais de déplacement	60
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	60
13-13.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	60
13-13.02	Griefs et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales) 60	60
13-16.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	60
13-16.02	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	60
CHAPITRE	14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	60
	14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL [11-14.02 ET 13-16.02 EL et E1].....	60
ANNEXE	EL-1	63
	Utilisation du service de courrier interne	63
	de la Commission par le Syndicat	63
	Utilisation des locaux du Syndicat par la Commission	63
ANNEXE	EL-2	64
	Modalités d'intégration des EHDA dans les classes ordinaires.....	64
ANNEXE	EL-3	

.....	65
Demande d'adhésion au Syndicat.....	65
ANNEXE EL-4	66
.....	66
Dispositions particulières concernant l'affectation	66
et la tâche des enseignantes et des enseignants.....	66
du champ 09 - éducation physique	66
ANNEXE EL-5	67
.....	67
Règles de rédaction	67
Genres féminin et masculin	67
E1 ET EL	67
ANNEXE EL-6	68
.....	68
Plancher emploi primaire.....	68
SECTION 2 - ARRANGEMENTS LOCAUX.....	69
ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À	
TEMPS PARTIEL – FORMATION GÉNÉRALE AUX ADULTES	70
ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE	75
ET À TEMPS PARTIEL – FORMATION PROFESSIONNELLE	75
CLAUSE 5-14.02 G) – FORCE MAJEURE	80
ENCADREMENT DES STAGIAIRES	82
SECTION 3 - ENTENTES PARTICULIÈRES	85
MALADIE INFECTIEUSE (PÉDICULOSE)	86
GESTION DES ABSENCES DES ENSEIGNANTS – CLAUSE 6-8.04	87
LISTE DE PRIORITÉ SECTEUR JEUNES	87